

:



:

:

:

: /1
: /2
: /3

2008/2007 :

مقدمة.

" :

"

": (1)

)

(...

"

()

: (1)

Jean Delacollette, Les contrats de commerce internationaux, 3^{ème} édition revue et augmentée, Droit/Economie, Bruxelles, 1996. Page 146.

()

(

:

()

:/ 1

/1-1

/

"

:

.

(1) ."

(2) ."

(3) ."

Geneviève Barral, l'assurance des crédits à l'exportation, édition Nathan-économie, la : (1)
nouvelle librairie 1987, paris; page 58.

Jean Bastin, la défaillance de paiement et sa protection, l'assurance crédit, 2^{ème} édition, : (2)
paris librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, page 67.

Guide et référence. cotunace, l'assurance-crédit à l'exportation en Tunisie, page 10.: (3)

/

"

(1). "

:

:

/2-1

"

:

-

-

-

-

"

JEAN-PIERRE DESCHANEL et LAURENT LEMOINE, "L'assurance Crédit" : (1)
édition QUE SAIS-JE ? Collection Encyclopédique, 1^{ère} édition, février 1996, page 9.

/2

/1-2

Ⓣ18

1766

1839

1841

1837/10/31

1846

1845

1850

Jean Bastin, l'assurance-crédit dans le monde contemporain, édition Jupiter et : (1)
NAVARE , Paris 1978, page 7.

.1893 1845

1870 18

:

/1

":

.(1) "

/2

/3

/4

/5

/6

1912

" "

1914 1870

:

1852

-

-

-

Jean Bastin, op.cit, page 7: (1)

/1

/2

:

%20

6

.%65 50

10 :

% 25

% 50

.1889

1885

(1)

		SMAEX		COTUNACE
1993	29	18/93	166	
	" "	" :		
				" .
		1988		
	.CAAR			
		1996		
		1996/01/10	06/96	
10				
				1984
16	85/88	1984	23	40/84
	% 60 :	5.000.000		1988
				% 40

: (1)

RF. BENBOUZID et A. AMROUCHE, la couverture des risques du commerce international dans les pays de l'UMA, , Revue finances et développement, N°13 page 57 et 58

	.1974	23	366.73.1
23		1987	13
366.73.1			
1987			.1974
22	30		
	% 44 66	% 33 33 :	
(1)			
CAAT	CAAR		/-
1988			:
	CAAR		-
			-
			-
			-
	1989		
CAAT			

: (1)

M.S. Kassi-Moussa, les assurances et l'exportations, séminaire sur les exportations hors hydrocarbures 24 et 25 avril 1995. Palais des nations, club des pins, Alger.

.1992-1988

/1-

. %90

%80

6 :

6

.1992-1990

/2-

CAAT

1989

.%80

:

%5

-

-

-

(1) .

-

.

-

1994

.(2)(1994

166)

Jean Bastin, op.cit, page 14 et 34: (1)

" : (2)

. 1997 26

"

06/96 95/12/03 ()
 4 96/07/02 235/96
 . 1996/01/10

/3

/1-3

(1)

/1

()

/2

/3

/4

/2-3

(2)

()

Jean Bastin, op.cit, page 34 et 38 à 40: (2) (1)

1889 1895
" :
()
.
.
.
:
:
:
:
.
.
() / 4
1995 25 07/ 95 " :
619
".
:
" : 74-73 1 ()
(1) ."

ROGER PERCEROU, "Revue Générale Des Assurances Terrestres",: (1)
- Tome 41 N° 4 Année 1970, Page 473.

(1) .

/1-4

/2-4

() .

/3-4

Marcel Fontaine, Essai sur la Nature Juridique de l'Assurance crédit, Thèse, : (1)
Bruxelles, CIDC,1966, Page 131.

(1) .

:

(2) ."

()

(3)

1996 10 06/96

Marcel Fontaine, Essai sur la Nature Juridique de l'Assurance crédit,: (1)
Thèse, Bruxelles, CIDC, 1966, Page 142.

: (2)
.8 1983

Jean Bastin, op.cit, page 48 :
1996 10 06/96 1 : (3)

" :

"

06/96

5 2

1995

30

338/95

" :

....:

:

: 5

: 1-5

: 2-5

: 3-5

:"....

1995

30

338/95

293/02

2

2002

10

1423

3

2

" :

293/02

30

1416

06

338/95

:

1995

....:

: 2

"

-14

-1-14

-2-14

-3-14

-4-14

-5-14

-15

-1-15

-2-15

:"....

(1) 07/95 206
-95 1995 25 07
621

(2) .
25 07-95
": 1995
-5 338/95 (2) 1
06 1995 30 1416
.

1996 10 06-96
(3) ." 07/95

1995	30	338/95	5	:	(1)
1995	25	07/95	206	:	(2)
		114	113	:	(3)
			114	:	(3)
				:	(3)

1930 13
(4 1)

39 LGDJ 1982, 1

(1)

06/96

":

"

:

":

(2)

"

Isabelle Vavasseur et Jean Duvivier, Juris classeur Responsabilité civile et assurances N°6, : (1)
Assurances Terrestres, Assurance-crédit caution 11,1998, Fasc 545.
1996 2 235/96 : (2)

" : (1)

:

/1

:

/2

-

-

-

"

1996 2 235/96

(2)

06/96

" :

.1995 3

"

1996 10 06/96

1996 2 1996 10 06/96 : (1)
235/96 : (2)

20
1995
59

04/06
25

07/95

2006

..

»: (1)

.. «

» :

Kant

..«

:

()

: (1)

Boris Stark, Henri Roland et Laurent Boyer; Droit Civil ; Les Obligations ; Tome 2 ; Contrat ; 6ème édition Litec 1998 ; Page 8.

:

()

:

)

(

07/95

/

/

/

/

07/95 / 204

218

07/95 204
07/95 218

07/95 217

/

3 1417

18

/

267/96

.1996

1423 3
338/95 1995

293/02

30

2002

1416

10

06

344/95

2

1995

30

1416

6

200 -

300 -

450 -

344/95

3

:

50 -

100 -

544

(1) .

"

.(2)" sociétés d'assurances mutuelles

7	2000	216	:	(1)
	1099-1098	1964	:	(2)

(1) .

235/96
1996/01/10

06 /96

95/12/03 ()
4 96/07/02

()
(% 10)

450.000.000
(2) .()

() /

:

Slimani Mohand Ameziane, Mutations, Revue éditée par la Chambre Algérienne de : (1)
Commerce et d'Industrie, N°18, Décembre 1996, Page 10 à 13.

: 05 05: : (2)

: /

1995 3

:

-

-

-

/

":

06/96

."

06/96

:

-/1

-/2

."(

:

/

. /

: /1-

:

.

.

: /2-

8 7 6 5

. 06/96

": (1)

".

": (2)

: /1

: /2

-

".

-

1996 10 06/96 6 5 : (2) (1)

" : (1)

"

" : (2)

"

: /3-

:

-
-
-
-

: /-

()

:

1996 10 06/96 8 7 : (2) (1)

: ②

. 180

.(1)

: ②

.(2)

: ②

.(3)

②

:

.(4)

: ()

/

: /1

:

.(5)

()

1 (1)

2 (2)

3 (3)

(4)

: (5)

- Le financement des exportations des pays en développement, centre du commerce international
CNUCED/GATT (CCI), Genève, 1984; page 85 et 86

- Geneviève Barral, op.cit, page 106

: /1-1

: () /2-1

: /3-1

. Souscripteur de l'assurance

. Assuré

.(1) Bénéficiaire

"

.(2) "

" :

06/96

"

: (1)

- Maurice Picard et André Besson, Les Assurances Terrestres, Tome premier, Le Contrat d'Assurance, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence Paris, 1982 ; Page 73.

.1171 1170

Geneviève Barral , op.cit, page 146: (2)

:

.

:

. - /

(:)

Crédit fournisseur

.

crédit acheteur

:

()
(1) .

. /

.()

:

.(2)

/

(1) .

/

(2) .

/

)

Geneviève Barral, op.cit, page 149: (2) (1)

()

(1).

Geneviève Barral, op.cit, page 149: (1)

:

:

(1) .

. :

.

. :

":

59

"

.

.

.(2)

(1) François Collart Dutilleul et Philippe Delebecque, Contrats civils et commerciaux, 3^{ème} édition, Editions DALLOZ-1996 page 4.

(2) Boris Stark, Henri Roland et Laurent Boyer; Op.cit; Page 6 et 7
Adage : « EX nudo pacto non nascitur actio » ; (du pacte nu ne naît aucune action).

(1)

07/95

7

":

:

"

(2)

":

622

:

-

-

-

-

-

"

.1175 1174

: (1)

Maurice Picard et André Besson, Op.cit; Page 74 et 75.

Boris Stark, Henri Roland et Laurent Boyer; Op.cit; Page 7. : (2)

(1)

7

07/95

622

(2)

- : /

(3)

- /
" : 40

" (19)

61 2000-12 : (1)

.62

Boris Stark, Henri Roland et Laurent Boyer; Op.cit; Page 11 : (2)

Maurice Picard et André Besson, Op.cit; Page 75. : (3)

":

42

"

(1).

":

100

"

":

101

"

":

83

43

"

(2) .

1175

- : (1)

- Maurice Picard et André Besson, Op.cit; Page 75 et 76.

. 1176

: (2)

110

" :

"

(1) .

:

/ :

②

①:

③

(1)

96 92

":

92

"

":

93

":

94

"

:

(1) - :

.121

1990

1218-1217

-

" : 95

" :
" : 96
"

:" /
" (1)

"
"

(2) ."

:"

(3) ."

.456	1063	:	(1)
		:	-
- Alex weill et Francois Terré, Droit civil, les obligations, Deuxieme édition, Précis Dalloz,1975, page 310 à 318.			
1		:	(2)
	.456	1964	-
58	2000-12	:	(3)
			.59

621

07/95

29

97

98

()

(1) .

Boris STARK, Droit civil- obligation. Librairie technique, librairie de la cour de la : (1)
cassation, Paris-1ere- 1972, page 468.

حيث يصرح بوريس ستارك Boris STARK بما يلي :

“ La notion d’absence de cause se présente différemment dans les contrats aléatoires. En effet, dans ces contrats, la contrepartie, donc, la cause, est constituée par le risque de perte ou la chance de gain, voulus par les parties. Dès lors que cette chance et ce risque existent, l’obligation a une cause ; elle est dépourvue, au contraire, si ces risques n’existent pas.”

.

:

:

.

:

.

/

-

-

-

"

" (1)

7

(1) :

1964 .1182 -

:
()
" : 07/95 8
"
": (1)

:
:

. Avis /

" :

(2). "

Yvonne Lambert-Faivre Droit des assurances, 8^{ème} édition, Editions DALLOZ- 1992- page : (1)

2-112 162 -

Hacene Ben Mansour, Introduction à l'Assurance crédit à l'Exportation, éditions : (2)
OPU Alger, 1990, Page 78 et 79

: (1)

/

/

/1

:

/1-1

)

()

9

13 :

12

. (2) (

()

Hacene Ben Mansour, op.cit, 1990, Page 78 et 79: (1)

13 : (2)

12

9

/2-1

2

1997

12

/1

(. 20.000.000)

/2

(. 20.000.000)

(. 200.000.000)

/3

.(. 200.000.000)

12

/1

(. 200.000.000)

/2

.(1) (. 200.000.000)

3

1996

2

235/96

(1)

1996

2

235/96

3

:

(1)

/

":

."

:

() ()

"

72

(1) ." " "

(2) .

"

."

: (3)

/1

/2

(4) .

(1)

1992-05 .30

2 11 10 : (3) (2)

Jean Bastin, la défaillance de paiement et sa protection, l'assurance : (4)

crédit, Editions droit des affaires, Paris année 1993, Page 165.



() /1

()

/

:

(1)

/2

(2)

)) (:
) ((

MICHEL J. NOINVILLE, éditions, Paris, 1993, La coface, La garantie des risques à : (1)

l'exportation, page 136 et 137.

2

10 : (2)

(1) police

(2)

() contrats

" : (3)

)

(

"

"	promettre	polliceri	police	" (1)
		.1188		:
			6 / :	(2)
			7 /	

Jean Bastin, l'assurance-crédit dans le monde contemporain, édition Jupiter et : (3)

NAVARE , Paris1978 page 271 et 272,

Demande d'option

Limite de garantie

.()

(1)

(2)

(3)

6

.2 1

7

:

(3)

(2)

(1)

(1) .()
)
(
(2)
(3) " : 06/96

"
)
) (.(
/ :
/1

Les Arbitres

... :
...
-

1 3 : (2) (1)
1996 10 06/96 3 : (3)

(1) .

/2

:

(2)

9

1998 14
)

(

()

: (3)

()

:

:

Geneviève Barral, op.cit, page 113 à 123 : (2) (1)

.17 2000

: (3)

: :

: :

(1) :

(2) 1993

:

)

(3) .(

"

"

"

"

(1).

/3

:
Revolving
(2) .

①

②

:
(crédit documentaire irrévocable non confirmé)

() -

)

. (Revolving

Geneviève Barral, op.cit, page 119 : (1)

MICHEL J. NOINVILLE , op.cit, page 87 à 90. : (2)

- /

/ 1

()

()

()

(1) (

/ 2

)

.(

/ 3

/ 4

(1)

Le moci, moniteur du commerce international, N° 1200 - hebdomadaire - du 28 septembre au 4 octobre 1995.page 125 à 133.

(1) .

06/96

12

" :

(2) ."

" :

13

12

(3) ."

MICHEL J. NOINVILLE, op.cit, page 84-86 : (1)

1996 10

06/96

13 12

: (3) (2)

)

(

07/95

7

":

:

."

":

(1) ."

.()

/ . /
 / .
 12 10
 8
 10 (1) " :
 " :
 : (2) 12
 " :
 :
 " :
 : (3) 8
 " :
 2 /1
 :
 : /2
 ()
 (4) "
 10 : (1)
 8 10
 3 2 1
 12 : (2)
 12 : (3)
 2 : (4)
 3 2 6

()
/
" " ()
": (1)

Yvonne Lambert-Faivre op.cit, page 163 : (1)
- Maurice Picard et André Besson, Op.cit; Page 91 et 92 :

07/95

8

":

(20)

"

(1)

(2)

07/95

7

2 4-112) 30 1981 7

Loi du 7 janvier 1981, article 30 (article L 112-4 alinéa 2 code des assurances) (

Agrément de .

:
l'opération

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit, - page 164 : (1)
1995 25 07/95 7 : (2)

Découvert maximum garanti
revolving

(1) .

1995 3

:

(2) .“

.1

13 : (1)

André Favre-Rochet et Jerome Kullmann, “Revue générale des assurances : (2)

terrestres” N°3, 1995, page 691 :

SACREN Societe d,assurance crédit des entreprises c/ la SARL NEGOCE FER ACIER NFA

“ Assurance crédit.

Agrément des clients de l'assuré. faculté contractuelle de refus d'agrément sans en indiquer les raisons. Suppression de l'aléa par l'assureur (non). Nullité du contrat (non).

Le contrat d'assurance-crédit prévoyant que l'assuré doit adresser à l'assureur une demande d'agrément pour chaque client et que l'assureur peut refuser cet agrément ou limiter l'encours, la seule possibilité pour l'assureur crédit de supprimer pour l'avenir une garantie déjà accordée n'a pas pour effet de priver le contrat de son caractère aléatoire ”.

:

)

(client non dénommée

()

-

(1) .

% 50

1

-1 12 : (1)

:

2

4

1996

2

235/96

1996/01/10

06/96

1996

10

06/96

.1995

3

:

/

proposition

/

() :

" : (1)

" :

"

(1) Editions Techniques-Juris classeur Responsabilité civile et Assurances N°5, André Favre-Rochex
Fasc 505-2, Le risque, objet du contrat 2,1993, titre 1 paragraphe 6.

07/95

15

:

" :

/1

"

.(1)

:

()

()

()

Questionnaire

:

(2)

:

/

(3) .

1283 - 1248

1995

25

07/95

1

:

(2)

(1)

:

(3)

(
(risques

:

risques objectifs)
subjectifs)

(1)

/

1995 25 07/95 1 15 : (1)

:

/

(1) questionnaire imprimé

.proposition d'assurance

:

:

(1)

(2)

.() /

() :

/

(3)

": 235/96

:

/1

/2

" 4 3 2

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit, page 271 : (1)

: (2)

.122 1990

1996 10 06/96 9 : (3)

1995 25 07/95 2 15

235/96

":

/1:

".

/3

/2

:

/1-

(1) .

:

/2-

()

.()

(2)

:

/1

:

/2

:

14 13

.3 2

15 : (1)

.1

16 : (2)

/3

:

:

:

-

:

-

:

-

:

:

:

Le Bon père de famille

(1) .

16

17 :

:

(1)

.3 2 1

1995

25

07/95

5

4

3

15

235/96

1996/07/02

:

:

:

(1) .

120

120

60

120

(2)

17

18 :

(1)

2 1

20

17

.3

1991

14

13/91

11

:

(2)

()

120

60

180

(...) - . " : 17 (1) - -
" " ()
" "

(8) 240 (3) .
()

: 0 /1

: 60 /2

: 180 /3

: 210 /4

: 240 /5

. :

60
- 2 18

:
- "

:

:

-

:

-

30 -
- 2 18
30 -

" .

- 1 19 .

:

- 2 "

.

" .

1990
"

18

manquement

()

.(1)"

30

% 90 % 80

: (1)

Jérôme Kullmann , "Revue Générale des Assurances terrestres", 1991, N°1, page 170 et 171

: Assurances Mutuelles Agricoles de Savoie contre/ S.A Viard Vial

" Assurance crédit.

Condition de garantie. Etat de manquement du client à l'égard de l'assuré.

Le contrat d'assurance crédit soumettent la garantie à la condition que les clients de l'assuré ne soient pas en état de manquement à leurs obligations pécuniaires à son égard, n'a pas droit à la garantie l'assuré qui a livré des marchandises à un client qui n'avait pas payé des créances antérieures à la livraison ".

:
 /
 .(1)
 .(2)
 /
 6
 -
 /1 "
 /2
 /
 /3
 " .
 9
 : -
 /1 "
 :
 -
 ()
 " .
 " " .
 8 20 (1)
 .3 1 2 21 8 19
 3 19 3 20 : (2)
 1 3 27
 .3 2

/2

16 3

1

()

18 17
21 20

:

()
(1)

(2)

21
.3 2 1

1 24 : (1)

26

.122

:

: (2)

60

45

07-95

14

13

13

1996

21

(1)

% 80 :

." %90 :

% 60

3

Michel J. Noinville, op.cit, Page 49. : (1)

(1).

12- :

(2).

:

*

-	-
	-
	-

(3).

		8		9	(1)
	.3	1.2		6	(2)
		20		23	(3)
.3	1.2		1	24	
	2	20	3	23	
1.2			1	24	
					.3

. = x

:

/1

/2

()

)

.(

:

30
30

.(1)

23

20

1 24

:

:

:

24)
(.

(1)

21

":

18

23

:

/

24

":

x

60

."

/

/1-

/1

/2

/3

10

11

(1)

":

235/96

1

(6)

".

:

/1

. 300.000

-

-

-

/2

6

:

.(

)

/3

6

:

)

.(

/4

:

.(

3

7

)

5

6 :

(1)

.3 2 1

5

/2-

(1).

()

:

(2)

:

:

"

"

:

:

: Risque de crédit ()

/1

106

"

:

"

MICHEL J. NOINVILLE, , op.cit, P AGE 62 à 64 : (2) (1)

" : 107

$$= \begin{pmatrix} \text{ } \\ \text{ } \\ \text{ } \end{pmatrix} \times$$

" :

()

: (1)

-
/1

Fiches d'options

/2

6

/3

1.

:

-20

(1)

/4

/5

/6

/

.(...

/

/

/

/7

/8

22

: (1)

/1"

/2

22 : (1)

:

:

:

/

:

/

:

/3

()

/4

:

/5

/

.(

)

/

:

()

.3

16

. accord bilatéral de consolidation

/6

24

2

.
.
. la déchéance

/7

: Risque d'interruption de marché

/2

" : (1)

"

=

×

:

Geneviève Barral, op.cit, page 204 : (1)

: (1)

/1

/2

/3

"

:

:

.() /

06/96

11

" :

26

"

26 :

28

" :

"

MICHEL J. NOINVILLE, op.cit, PAGE 157 à 168 : (1)

" : (1)

:
() :
:
:

."

.(2)

()

."()

":

."

: : :
: : :

86 85 : (1)

MICHEL J. NOINVILLE, op.cit, PAGE 54 : (2)

1988 15

() ()

procédure collective

(1)

Jérôme Kullmann , "REVUE GENERALE DES ASSURANCES TERRESTRE", 1988, Page 368: (1)

Lauzette-Rey, esqual contre /a Societe Les Assurances de credit

: " Assurance crédit.

Subrogation dans les droits de l'assuré indemnisé – clause de réserve de propriété.
Transmission.

Pour l'application d'une clause de réserve de propriété lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits. Si le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister au profit du subrogé, qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement. Le subrogé est investi, non seulement de la créance primitive, mais aussi de tous les avantages et accessoires de celle-ci ; il en est ainsi de la clause de réserve de propriété, assortissant le créance du prix de vente et affectée à son service exclusif pour en garantir le paiement ".

19

/1-
1 19
18

/ 2-
:

(:)

(1)

(2)

Geneviève Barral, op.cit, page 197. : (1)

25 : : (2)

24

22
3 2 1

/
/1-
/1-1-

10

(1)

% 10	% 90	
% 20	% 80	

235/96

12

":

."

: 235/96

"

"

29

26 :

(1)

3 1 2

30

/2-1-

()

10

(1)

/2-

06/96

10

":

(2)

"

24

27

27

(3)

30

27 :

(1)

.3 1 2

10

06/96

31

10

:

(2)

Jean Bastin, op.cit, page 230 à 233. :

(3)

:

-

: /1-2-

:
()

/2-2-

/3-2-

()

27

24

.(1)

/

07/95

27

: /1-

" :

:

(2) ."

/2-

35

32

34

13

27 (1)

.2 3 1

24

1995 25

07/95

27 (2)

. /

Ecart

assureur direct

réassureur

.(1) réassurance obligatoire

réassurance facultative

07/95

" :

"

								/
	:							"
							:	/
							:	/
(1) "								
	07/95		208					
	16		409/95					
				1995		9		1416
:		(1 :						
				(2				réassurance en participation ou en quote-part
				(3				Réassurance en excédent de risque, ou en excédent de plein
				(4				réassurance en excédent de sinistres excess loss
								.réassurance en excédent de perte stop loss
				:				
				-				-
				.				
				-				-
(2)								
				:				

Véronique Pornin SCOR CAMPUS, initiation à la réassurance, réassurance niveau I année : (1)
2000, page 7.
Piccard MAURICE et A. BESSON, Les Assurances Terrestres, Tome 2, Page 283 : (2)

() : /1

réassurance en participation ou en quote-part :

" :

. (1)"

:

. 1 000 000 : -

% 40 : -

% 60 : -

%60

%40

300 000

. 500 000 :

% 60

. 200 000

% 40

()

) fronting (% 5)
()

(1) ()

:
Réassurance en excédent de risque, ou en excédent de plein

" :

son plein

(2) "

4 : (1)
1127-1126 : (2)

	. 100 000 :	-
. . 800 000 :	8 :	-
	. . 900 000 :	-
	:	
	. 250 000 :	-
% 40 = 250 000 / . 100 000 :		-
.%60 = 250 000 / 150 000 :		-
	:	
	. 500 000 :	-
% 20 = 500 000 / . 100 000 :		-
.%80 = 500 000 / 400 000 :		-
	:	
	. 750 000 :	-
% 13 33 = 750 000 / . 100 000 :		-
.% 86 67 = 750 000 / 650 000 :		-
	:	
	(*) . 1 000 000 :	-
% 10 = . 1 000 000 / . 100 000 :		-
. % 80 = . 1 000 000 / 800 000 :		-
	:	

. 100 000

:

(*)

. 200 000

. 100 000

. 100 000

(... " :) /2

(1) "

réassurance en excédent de sinistres excess loss

" :

priority

(2) " réassurance en excédent de sinistres en pourcentage

Véronique Pornin SCOR CAMPUS, op.cit, page 14. : (1)
1128-1127 : (2)

:

-
-
-

:

:

:

:

....

:

:

72

réassurance en excédent de perte stop loss

:

XL

..

% 90)

% 100

.(

"

% 70

.

.

.

.

.

.

)

% 10

.(

(1) ."

15 14 13

" :

235/96

13

2

:

:

:

"

2

.1995

3

" :

14

"

:

":

15

30

."

()

"

"

"

235/96

11

.

.

(1)

(2)

07/95

33 32 :

32

30 29
.3 2 1

(1)

1995/01/25

07/95

1995/01/25 07/95
Geneviève Barral, op.cit, page 96 et 97.: (2)

suspension . : /

(1)

(2)

déchéance. : /

"

(3)

"

-
- 1995 25 07/95 4 16 : (1)
Alex weill et Francois Terré, Droit civil, les obligations, Deuxieme édition, : (2)
Precis Dalloz, 1975, page 518.
Yvonne Lambert-Faivre, op.cit, page 305 : (3)

/1-

:

/1-1-

/2-1-

/3-1-

/2-

622

/1-2-

:

-

-

-

-

-

/2-2-

/3-2-

622 : (1)

/

(1)

(2)

/1-

/1-1-

/2-1-

/2-

623

(

)

1995 25 07/95 7 : (1)

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit, page 310 à 311 : (2)

(1) : /
:
:
/1-
:
/1-1-
:
:
323
:
/2-1-
/1-2-1-
:
/2-2-1-
": 640
:
:
/2-
.()
" : (2)
."

Extinction du contrat :

() () ()
 . :
 résiliation »:
 Résolution
 les prestations
 . " résiliation ex nunc "
 .« " résiliation ex tunc "
 (1)

La Résiliation : /

(2)

07/95

»: (3)
119

(120 119)

Effet rétroactif

. «

:

résiliation
Résolution
(4) .

Jean Delacollette, op.cit., page 167. : (1)

- Maurice Picard et André Besson, Les Assurances Terrestres, Tome premier, Le Contrat d'Assurance, : (2)

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence Paris, 1982 ; Page 281 et 283

.120 : (3)

.155 : 4)

" : (1)

(2).

1277 1276

.155

: (1)

: (2)

29

07/95

24 23

33

(1) .

nullité : /

" : (2)

peine civile

suspension

déchéance

29

1

32

: (1)

2

1279

1278

: (2)

" " " .
07/95 43 42 31 21
(1) .

.() :

19
" : (2)
" :
" :
106
" :
" :

1995 25 07/95 43 42 31 21 : (1)

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit - page 93 : (2)

/

(1)

Pécuniaires

(2)

" :

625

()

"

()

L 2-112

1989

13

1014/89

:

notice d'information

(4)

les exclusions

Philippe Delebecque et Frederic-Jérôme Pansier, Droit des obligations, responsabilité : (1)
civile- contrat, 2^{ème} édition, Litec/1998, page 119-120

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit - page 94 à 99 : (3) (2)

(article R. 112-3 code des assurances) : (4)

1990

20

827/90

(1)

07/95

07/95

.contrat dirigé

111

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit - page 99 à 114 : (1)

⋮
(« adage : généralia specialibus non derogant »)

⋮ /

" :

323

"

/

1989/02/07

02/89

(1)

(2) .

(3) .

/

()

1989/02/07

02/89

3 2

622

: (1)

(3) (2)

07/95

210 209

": 209

:

-

-

"

:

":

210

-

-

"

/

":

06/96

2

"

07/95

1

227

":

"

227

":

07/95

3

"

/

209

07/95

":
07/95 204 /
218 "

": /2-

07/95 224 /
":
/1
/2
/3
:
/1
/2
/3
"

marge
.1995/10/30 343/95
provisions 342/95 techniques
.1995/10/30
214 213 212
07/95

13-

274

07/95

277

" :

274

.1995

30

339/95

" : (1)

:

:

"

" :

()

"

.(2)

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit - page 114-115 : (1)
Journal La Tribune d'Algérie du 30 juillet 2001, page 11: (2)

:

" : 1 106

"

07/95

27

"contrat dirigé"

خاتمة.

235/96

1996 10 " : 06/96

.1995 3

4

06/96

06/96

3

06/96

54

" :

" :

619

"

)

(/

3

3

()

proposition

/

() :

)

.(

()

()

":

11

235/96

(6)

1996/01/10

06/96

10

":

13

2

:

:

:

"

2

3

.1995

" : 14

() "

" "

1996/07/02

235/96

11

()

(1)

1139-1138

: (1)

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit -page 156 à 160 :

:

55

:

/1

."

":

.

.

":

2

57

/2

."

.

. Obligation éventuelle

contrats aléatoires

" : 58 : /3

non adimpleti contractus :

contrats successifs : /4

: : /5
(1)

Yvonne Lambert-Faivre, précédemment cité- page 158 et 159.: (1)

(1).

(2).

70

" :

(3)."

":

()

(4) ."

":

(5)

L'intermediaire ()

" ...

: (1)

.38 07-90

()

.62 61

.42 41 1987

- Boris Stark, Henri Roland et Laurent Boyer; Droit Civil ; Les Obligations ; Tome 2 ; Contrat ; 6ème édition Litec 1998 ; Page 52 et 53.

70 : (2)

.120 119

- : (5) (4) (3)

- Georges BERLIOZ, Le Contrat d'Adhésion, thèse de doctorat, Librairie de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1973, page 27 et 28

(1) .

112

" "

(2) .

(3) .

(4) .

(5) .

107

:

/6

"

":

(6).

Geneviève Barral, op.cit, page 82 et 83. : (1)

Alex weil, op.cit, page 94. : -

112 : (2)

.40 39 : (3)

110 : (4)

Boris Stark, Henri Roland et Laurent Boyer; Op.Cit; Page 53. : (5)

Yvonne Lambert-Faivre, op.cit, page 160.: (6)

POLICE GLOBALE

Ventes de biens de consommation et prestations de services payables à court terme

REFERENCE : 5-1/AGCP

CONDITIONS GENERALES

La police est régie par l'Ordonnance **N° 96-06** du **10 janvier 1996**, relative à l'assurance crédit à l'exportation et ses textes d'application, ainsi que par le droit commun des contrats.

Elle est délivrée sous une forme écrite rendant nulles et non avenues toutes conventions orales se rapportant à son sujet.

**Police agréée par autorisation du Ministère des Finances
N° 87/MF/DGT/DASS du 6 Mai 1996**

CAGEX

S.P.A au capital de 450.000.000 DA, R.C. N° 96 B 34 596, créée en application de l'article 4 de l'Ordonnance N° 96-06 du 10 Janvier 1996 et du Décret exécutif N° 96/235 du 02 Juillet 1996
Numéro d'Identification Statistique : 09961623 0082327
Siège Social :10, Route Nationale, BP. 116, Dely Ibrahim, Alger,
Tél. : (021) 91.00.49 à 51, Fax: (021) 91.00.44 et 45.

SOMMAIRE

DEFINITIONS

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - Objet de la police	
ARTICLE 2 - Definition du risque de credit.....	
ARTICLE 3 - Globalite de la police	
ARTICLE 4 - Type de la garantie	
ARTICLE 5 - Faits generateurs de sinistres.....	
ARTICLE 6 - Délai constitutif de sinistre	
ARTICLE 7 - Champ d,application de la garantie.....	
ARTICLE 8 - Exclusions.....	
ARTICLE 9 - Quotité garantie	
ARTICLE 10 - Prise d'effet de la garantie	

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

ARTICLE 11- Duree de la police.....	
ARTICLE 12- Delivrance, Modification et résiliation de la garantie	
ARTICLE 13- Mise en jeu de la garantie	
ARTICLE 14- validite des engagements contactuels	
ARTICLE 15- declaration de chiffre d'affaires.....	
ARTICLE 16- cout de la garantie.....	
ARTICLE 17- Gestion du risque.....	
ARTICLE 18- Menaces de sinistre	
ARTICLE 19- Mandat contentieux	

CHAPITRE III - INDEMNISATION

ARTICLE 20- Conditions d'indemnisation.....	
ARTICLE 21- Regle proportionnelle.....	
ARTICLE 22- Affectation des paiements et du produit de la réalisation des sûretés ...	
ARTICLE 23- Compte de perte	
ARTICLE 24- Montant et Paiement de l, indemnité- Limite de decaissement.....	
ARTICLE 25- Frais de contentieux.....	
ARTICLE 26- Subrogation	
ARTICLE 27- Transfert du droit aux indemnités	

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE LA COMPAGNIE APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ARTICLE 28- Gestion du sinistre
ARTICLE 29- Récupérations
ARTICLE 30- Remboursement des indemnités

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31- Droit de contrôle
ARTICLE 32- Sanction de l'inexécution des obligations contractuelles de l'Assuré
ARTICLE 33- Faillite ou cessation des activités de l'Assuré.....
ARTICLE 34- Prescription.....
ARTICLE 35- Juridiction

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - Objet de la police

La police fixe les conditions dans lesquelles la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations, ci-après dénommée la Compagnie, garantit à l'Assuré au titre de ses exportations à destination de pays étrangers, le remboursement des pertes que celui-ci pourrait subir par suite de la réalisation du risque de crédit.

ARTICLE 2 - Définition du risque de crédit

Le risque de crédit se définit par l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie d'une créance garantie pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre énumérés à l'article 5, ci-après, et corresponde au type de garantie délivrée.

ARTICLE 3 - Globalité de la police

La police est globale, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, dans le sens où l'Assuré s'engage à soumettre à la Compagnie la totalité des opérations d'exportation à l'exclusion de celles dont le paiement intervient par crédit documentaire irrévocable et confirmé en Algérie ou par anticipation.

ARTICLE 4 - Type de garantie

La garantie est soit de type "acheteur privé", soit de type "acheteur public" si le débiteur ou son garant est considéré par la Compagnie comme étant un organisme public.

1 - Opérations conclues avec un acheteur privé

La garantie s'applique au risque commercial couvert isolément ou en liaison avec les risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

Les pays couverts au titre de ces derniers risques sont précisés dans les Conditions Particulières.

2 - Opérations conclues avec un acheteur public

Lorsque les opérations d'exportation sont conclues avec un acheteur public, Administration publique ou société chargée d'un service public, ou que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou par une société chargée d'un service public, la garantie s'applique aux risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

ARTICLE 5 - Faits générateurs de sinistre

Les faits générateurs de sinistre sont les suivants :

1 - Risque Commercial

a - Insolvabilité de droit

Elle consiste en l'incapacité du débiteur , régulièrement constatée, de faire face à ses engagements qui résultent d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que la liquidation des biens ou le règlement judiciaire en droit algérien.

b - Insolvabilité de fait

Elle résulte d'une situation de fait amenant la Compagnie à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

c - Carence pure et simple du débiteur

Elle est constatée lorsque 6 mois se sont écoulés à compter de la date d'échéance sans qu'un règlement ne soit intervenu.

2 - Risques politique et de catastrophe

a - Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué.

b - Tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du contrat d'exportation.

c - Survenance dans le pays du débiteur d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles telles que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée

d - Défaut de paiement du débiteur.

3 - Risque de non-transfert

Evènements politiques ou difficultés économiques intervenus hors d'Algérie ou mesures législatives ou administratives prises hors d'Algérie empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur ou son garant.

ARTICLE 6 - Délais constitutifs de sinistre

Pour autant que l'Assuré ait adressé à la Compagnie la demande d'intervention visée à l'article 19, ci-après, les délais constitutifs de sinistre sont les suivants :

a - Insolvabilité de droit

Le sinistre est constitué lorsque la créance a été admise au passif du débiteur et au plus tard 6 mois après réception par la Compagnie de la demande d'intervention formulée par l'Assuré, visée à l'article 19 § 2.

b - Insolvabilité de fait

Le sinistre est constitué à la date à laquelle la Compagnie est en mesure, compte tenu des informations recueillies sur la situation du débiteur, de reconnaître son insolvabilité de fait.

c - Non-transfert

Le sinistre est constitué, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, 6 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds déposés en monnaie locale.

d - Dans tous les autres cas (carence pure et simple du débiteur, risques politique et de catastrophe), sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières, le sinistre est constitué 6 mois après la réception par la Compagnie de la demande d'intervention formulée par l'Assuré.

ARTICLE 7 - Champ d'application et portée de la garantie

1 - La garantie porte sur la créance née du contrat d'exportation.

Elle couvre le prix des marchandises facturées et exportées par l'Assuré y compris les intérêts contractuels.

Sont toutefois exclus les intérêts de retard, les pénalités et autres frais accessoires.

2 - Sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, la garantie ne couvre que des biens fabriqués et/ou produits en Algérie ou les services exécutés par l'Assuré.

3 - La garantie porte sur des créances payables soit au comptant contre documents soit avec un crédit n'excédant par 180 jours à compter de la date d'expédition.

ARTICLE 8 - Exclusions

La garantie ne porte pas sur :

- ◆ les pertes dues aux fluctuations des taux de change,
- ◆ les risques matériels auxquels peuvent être exposées les marchandises exportées (incendie, destruction, inondation, etc...),
- ◆ les expéditions faites par l'exportateur dont le contenu et le montant ne sont pas convenus dans le cadre de la police d'assurance,
- ◆ les ventes effectuées à l'étranger par l'Assuré à partir de :
 - stocks consignés ou constitués en entrepôts sous douane,
 - marchandises exposées dans des foires.

ARTICLE 9 - Quotité garantie

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières ou expressément notifiée par la Compagnie à l'Assuré, les risques sont couverts comme suit :

1. Acheteurs privés :

La valeur maximale de la quotité garantie est :

- ◆ 80 % du montant de la créance garantie au titre du risque commercial.
- ◆ 90 % du montant de la créance garantie au titre des risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

2. Acheteurs publics :

Pour cette catégorie d'acheteurs, la valeur maximale de la quotité garantie est fixée à 90 % du montant de la créance garantie.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à garder à sa charge exclusive la quotité non garantie par la Compagnie.

ARTICLE 10 - Prise d'effet de la garantie

La garantie du présent contrat prend effet à la date d'expédition des marchandises. Cette expédition doit résulter d'une vente ferme définitive et doit être accompagnée d'une facturation ouvrant droit à paiement.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

ARTICLE 11 - Durée de la police

La police est souscrite pour un exercice d'une année. A l'expiration de chaque exercice, elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation d'un mois à notifier par l'Assuré ou la Compagnie par lettre recommandée.

ARTICLE 12 - Délivrance, modification et résiliation de la garantie

1 - Agrément des acheteurs

a - Clients dénommés

Le bénéfice de la garantie est subordonné à l'accord préalable de la Compagnie qui fait connaître, par fiche d'option, en réponse aux demandes de l'Assuré, le montant des découverts et, le cas échéant, les conditions de paiement qu'elle accepte de garantir sur chaque acheteur étranger.

La garantie est de type "acheteur privé" sauf si la Compagnie indique sur la fiche d'option qu'il s'agit "acheteur public".

Les décisions prises à ce titre par la Compagnie revêtent un caractère confidentiel; l'Assuré s'engage à n'en communiquer la teneur à quiconque, à l'exception des éventuels bénéficiaires du droit des indemnités visés à l'article 27 ci-après.

Pour les garanties de type "acheteur privé", le montant indiqué par la Compagnie sur la fiche d'option s'applique, sauf indication contraire, à la fois :

- au risque commercial,
- aux risques politique, de catastrophe et de non-transfert si la garantie de ces risques est prévue aux Conditions Particulières pour le pays de résidence du débiteur.

L'accord de la Compagnie s'applique aux risques prenant effet à compter de la date de réception par elle de la demande d'option.

Lors de sa demande d'option, initiale ou modificative, l'Assuré est tenu de signaler à la Compagnie toute échéance contractuelle restée encore impayée à cette date.

b - Clients non-dénomés

Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, la Compagnie accepte de garantir l'Assuré pour des découverts consentis à des acheteurs privés qui ont le statut de commerçant et n'ayant pas fait l'objet de son agrément préalable.

Cette garantie sera acquise sous réserve que l'Assuré n'ait recueilli aucun renseignement défavorable sur l'acheteur et qu'il ait eu une bonne expérience des paiements à l'occasion d'éventuelles affaires traitées antérieurement.

La quotité garantie est ramenée à 50 % pour le risque commercial.

Elle reste inchangée pour les risques politique, de catastrophe et de non-transfert lorsque la couverture de ces risques est prévue par la police.

La limite en valeur des découverts autorisés par acheteur dans le cadre de la présente clause ainsi que la liste des pays auxquels elle est applicable sont fixées aux Conditions Particulières.

Il est précisé que l'Assuré conserve la possibilité de faire dénommer, par fiche d'option, des acheteurs pour un montant inférieur à la limite fixée aux Conditions Particulières pour la catégorie "clients non-dénomés".

2 - Modification et résiliation de la garantie

a - La Compagnie se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment la garantie sur un ou plusieurs acheteurs, un ou plusieurs pays ou pour certaines catégories d'opérations.

La décision de la Compagnie à cet égard ne s'applique qu'aux risques prenant effet postérieurement à la date de réception par l'Assuré de l'avis de modification ou de résiliation de la garantie.

Au cas où la modification, acceptée par la Compagnie, consiste en une augmentation du découvert garanti, l'option modificative ainsi délivrée rétroagit à la date de réception de la précédente demande formulée par l'Assuré.

Toutefois, cette rétroactivité n'intervient pas si la Compagnie n'a pas été avisée, lors de la demande d'augmentation du découvert, du non-respect par l'acheteur des conditions de paiement initialement prévues.

b - L'Assuré a la faculté de demander la suppression des options délivrées sur des acheteurs avec lesquels il ne réalise plus de chiffre d'affaires.

c - Couverture des ordres à livrer en cas de réduction ou de résiliation de la garantie.

Si la Compagnie réduit ou résilie sa garantie sur un acheteur, sans que celui-ci n'ait manqué à l'une quelconque de ses obligations vis-à-vis de l'un de ses fournisseurs ou créanciers, elle peut maintenir sa garantie sur cet acheteur pour les livraisons à effectuer au cours des trois mois suivant la dénonciation ou la réduction, en vertu d'ordres ou de marchés antérieurs à celle-ci à la condition :

- d'obtenir un accord préalable de la Compagnie qu'il appartient à l'Assuré de demander au plus tard dans les 08 jours suivant la réception de l'avis de résiliation ou de réduction.

Si cet accord n'est pas donné, la Compagnie garantit les conséquences de son refus dans les limites de l'option jusque-là en vigueur et selon les modalités prévues aux articles 9 et 20 § 2.

- si la police vient à échéance au cours des trois mois mentionnés ci-dessus et si elle n'est pas reconduite du fait de l'Assuré, la garantie ne s'appliquera pas aux expéditions postérieures au jour de l'expiration de ladite police.

ARTICLE 13 - Mise en jeu de la garantie

L'Assuré est tenu de déclarer lors de la demande d'agrément toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'elle serait amenée à prendre.

Il doit en particulier répondre avec précision aux questions concernant notamment :

- Le courant d'affaires qu'il entretient avec son client.
- Son expérience des paiements et des incidents y afférents.

La décision communiquée par la Compagnie à l'Assuré concernant le refus ou la limitation du découvert sur un acheteur déterminé est strictement confidentielle.

ARTICLE 14 - Validité des engagements contractuels

La garantie ne s'applique que si les contrats d'exportation sont légalement valables et que toutes les formalités réglementaires y compris les autorisations d'importation dans le pays de destination ont été respectées.

ARTICLE 15 - Déclaration de chiffre d'affaires

L'Assuré est tenu de déclarer sous sa signature, dans la forme prévue par la Compagnie et dans les quinze premiers jours de chaque mois, le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours du mois précédent au titre d'opérations entrant dans le champ d'application de la police.

Les montants des factures libellées en monnaies étrangères doivent être convertis en dinars algériens par l'Assuré sur la base du cours acheteur, fixé par la Banque d'Algérie le jour de l'établissement de ces factures.

Si l'Assuré n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours du mois précédent, il est tenu de faire parvenir à la Compagnie une déclaration portant la mention "néant".

ARTICLE 16 - Coût de la garantie

1 - Primes

Les primes dues par l'Assuré, majorées des impôts et taxes en vigueur, sont calculées au taux fixé aux Conditions Particulières sur le montant du chiffre d'affaires déclaré chaque mois par l'Assuré.

Elles sont payables dans un délai maximum de quinze jours à dater de l'envoi de la facture par la Compagnie.

Toute prime versée reste acquise à la Compagnie.

Toutefois, lorsque l'Assuré apporte la preuve que pour une expédition ou une prestation, la garantie n'a jamais pris effet, en totalité ou en partie, la Compagnie lui restitue la prime ou la fraction de prime correspondante.

Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de ses primes, même dans le cas où la Compagnie se reconnaîtrait débitrice d'une indemnité de sinistre.

La perception de la prime ne saurait à elle seule engager la Compagnie à prendre en charge un sinistre, cette prise en charge demeurant, en tout état de cause, soumise aux Conditions Générales et Particulières de la police.

2 - Minimum de primes

L'Assuré s'engage à verser à la Compagnie, pour chaque exercice d'assurance, un minimum de primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Ne s'imputent sur ce minimum que les primes acquittées au titre de la garantie du risque commercial.

Cette somme, qui doit être acquittée par l'Assuré dès la signature de la police, reste acquise à la Compagnie lorsque la garantie du risque de crédit ne prend pas effet au sens de l'article 10 ci-dessus.

3 - Frais d'ouverture de dossier

Lors de la demande de garantie, l'Assuré est tenu de payer les frais d'ouverture de dossier dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

4 - Frais d'enquête et de surveillance

L'Assuré contribue aux frais nécessités par l'étude et la surveillance de sa clientèle, cette contribution étant calculée forfaitairement et conformément au barème en vigueur à la date de l'enquête ou de sa révision.

5 - Dépôt de garantie

L'Assuré s'engage à remettre à la Compagnie, en garantie de ses obligations, et dès la signature de la police, une somme dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, qui ne porte pas intérêt et qui lui sera remboursée après expiration de ladite police, lors du dernier règlement à intervenir entre lui et la Compagnie.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée au versement du dépôt de garantie.

ARTICLE 17 - Gestion du risque

1 - Principes généraux

a - L'Assuré s'engage à garder à sa charge exclusive toute fraction du risque non garantie par la Compagnie.

b - L'Assuré s'engage à prendre toutes mesures utiles à la conservation ou à la poursuite des recours contre le débiteur, son garant ou tout autre tiers, et d'une manière générale à la sauvegarde de la créance garantie.

2- Modification du risque

a - Sauf application des dispositions prévues au b) ci-dessous, l'Assuré ne peut, sans autorisation expresse de la Compagnie, consentir aucune remise totale ou partielle de dette, renoncer à aucune remise totale ou partielle de dette, renoncer à aucun des droits ou sûretés attachés aux créances garanties, les céder ou les donner en nantissement, conclure un accord, compromis ou arrangement relatif aux créances garanties.

b - L'Assuré est autorisé, sans l'accord préalable de la Compagnie, à proroger toute échéance pour autant que la durée totale du crédit consenti à l'acheteur, après prorogation, n'excède pas celle fixée aux Conditions Particulières.

La transformation des paiements "comptant contre documents" en paiements à crédit est subordonnée à l'accord préalable de la Compagnie. Dans ce cas, il sera perçu un complément de prime correspondant à la différence des taux figurant à la police pour les paiements "comptant contre documents" et les paiements à crédit.

ARTICLE 18 - Menaces de sinistre

a - Aggravation du risque

Dans les dix jours de sa propre information, l'Assuré doit saisir la Compagnie de tout évènement susceptible d'aggraver le risque couvert, notamment de tout incident ou difficulté survenant à l'occasion de la livraison des marchandises ou lors de l'établissement ou de la remise des instruments de paiement.

b - Déclaration des menaces de sinistre

Le non remboursement d'une créance doit, pour être opposable à la Compagnie, lui être déclaré au plus tard dans les 60 jours comptés de l'échéance contractuelle initiale ou prorogée aux conditions prévues au § 2 b) de l'article 17.

Lorsque les conditions de paiement sont "comptant contre documents", ce délai de déclaration est ramené à 30 jours comptés de la date à laquelle les documents et les marchandises exportées sont parvenus à destination.

c- Acheteurs en état de manquement

L'Assuré s'interdit, sans l'accord exprès de la Compagnie, toute livraison ou toute prorogation d'échéance à un acheteur :

- contre lequel a été ouverte une procédure préventive de faillite ou une procédure analogue à la liquidation des biens ou au règlement judiciaire,

- ou réputé en état de manquement, c'est à dire un acheteur qui ne s'est pas acquitté de sa dette

:

• 30 jours après l'échéance contractuelle initiale ou prorogée dans les conditions fixées au § 2 b) de l'article 17 pour les opérations payables à crédit.

• ou 30 jours après la date à laquelle les documents et les marchandises exportées sont parvenus à destination, en ce qui concerne les opérations payables au comptant contre documents.

d - Tout encaissement intervenant postérieurement à une déclaration de menace de sinistre doit être immédiatement porté à la connaissance de la Compagnie.

e - L'Assuré est tenu de se conformer aux instructions que la Compagnie estimerait devoir lui donner en vue d'éviter ou de limiter l'importance ou les conséquences d'un sinistre.

ARTICLE 19 - Mandat contentieux et demande d'intervention

1 - Mandat contentieux

a - Après réception d'une déclaration de menace de sinistre, la Compagnie est habilitée à exercer de plein droit et par priorité avec pouvoir d'acquiescer, concilier, transiger et compromettre tous droits et actions de l'Assuré sur la créance garantie ou sur ses accessoires.

b - La Compagnie a la faculté d'exiger un mandat irrévocable et même la remise ou le transfert à son profit, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et titres quelconques établissant les droits dérivant du contrat ou simplement utiles à l'exercice de ses droits.

c - L'Assuré reconnaît expressément que, bien qu'en vertu des dispositions prévues par la police une fraction du risque reste à sa charge exclusive, les dispositions qui précèdent habilitent la Compagnie à exercer en son lieu et place l'intégralité de ses droits. Il s'engage en outre, en ce qui concerne cette fraction du risque, à supporter toutes les conséquences des décisions que la Compagnie pourrait être amenée à prendre et notamment celles afférentes aux accords de consolidation qu'elle aurait conclus ou auxquels elle aurait adhéré ou encore qu'elle serait chargée d'exécuter.

d - Si la Compagnie n'exerce pas elle-même les recours contre le débiteur défaillant, l'Assuré s'engage à prendre, en accord avec elle ou éventuellement sur ses instructions, toutes les mesures propres à la sauvegarde de ses droits et au paiement de la créance garantie.

Pour les opérations payables au comptant contre documents, l'Assuré est tenu de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des marchandises.

2 - Demande d'intervention

La déclaration d'une menace de sinistre doit être accompagnée d'une "demande d'intervention" formulée par l'Assuré.

L'Assuré a toutefois la faculté de différer cette demande, la Compagnie se réservant le droit d'intervenir dès la menace de sinistre si elle l'estime nécessaire. Au cas où l'Assuré s'opposerait à cette intervention, les créances en cause seraient déchuées de la garantie.

CHAPITRE III

INDEMNISATION

ARTICLE 20 - Conditions d'indemnisation

1 - Les pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation doivent être la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée de l'un des risques couverts et les conditions de couverture spécifiques, éventuellement énoncées dans les fiches d'option, doivent avoir été remplies préalablement à la survenance du fait générateur de sinistre.

2 - Pour les opérations conclues avec un acheteur privé, lorsque le risque commercial est couvert isolément, la garantie ne peut être mise en jeu au titre de la carence que dans l'hypothèse où aucun des faits générateurs de sinistre politique, énumérés aux § 2 et § 3 de l'article 5, n'est survenu avant l'expiration du délai de six mois visé au § d) de l'article 6.

3 - S'il y a contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré, l'indemnisation est différée jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en sa faveur par une décision arbitrale ou judiciaire ayant reçu force exécutoire dans le pays du débiteur.

Il en est de même lorsque le différend porte sur le principe d'un paiement par compensation avec les créances que le débiteur détiendrait lui-même vis-à-vis de l'Assuré.

Dans certains cas la Compagnie peut indemniser l'Assuré sans attendre que la contestation ait été tranchée, dans la mesure où ce dernier fournit une caution solidaire d'une banque, agréée par la Compagnie, s'engageant à rembourser l'indemnité versée dans l'hypothèse où les droits de l'Assuré vis-à-vis du débiteur ne seraient pas reconnus dans les conditions définies ci-dessus.

4 - Lorsque les obligations du débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties en tout ou en partie par une sûreté personnelle ou réelle, il ne peut y avoir lieu à indemnisation de la part de la Compagnie si cette sûreté se révèle dépourvue de validité pour n'avoir pas été constituée selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation applicable ou si l'Assuré n'a pas régulièrement accompli en temps opportun les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de cette sûreté.

5 - En cas de défaut d'encaissement imputable au non-transfert de la créance, l'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré d'un document bancaire attestant le paiement en monnaie locale et l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du débiteur pour le transfert des fonds.

6 - Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation les pertes dues :

a - à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une disposition du contrat de vente restreignant ses droits (clause pénale, clause de résiliation, de force majeure etc...).

b - à l'inexécution par l'Assuré lui-même, par l'un de ses mandataires ou co-contractants, des clauses et conditions du contrat de vente ou des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en Algérie qu'à l'étranger.

c - au non-respect par le débiteur, dans le pays de destination des biens et services exportés, des dispositions réglementant les importations, ayant un caractère notoire, appliquées de façon constante et devant être observées avant l'entrée en vigueur du marché.

d - s'agissant des opérations garanties aux conditions du "comptant contre documents", à la perte du contrôle des marchandises par l'Assuré ou par ses mandataires avant que le paiement n'ait été effectué, par suite de fautes, négligences ou inobservation des règles et usances.

7 - Les pertes consécutives au non-respect par le débiteur de la réglementation locale relative aux importations seront indemnisées au titre des risques politique, de catastrophe et de non-transfert si la couverture de ces risques est prévue aux Conditions Particulières pour le pays concerné, sauf dans le cas visé au § c) de l'article 6 ci-dessus.

8 - Demande d'indemnisation

Tout paiement d'indemnité est subordonné à une demande de l'Assuré ainsi qu'à la remise par lui de tous renseignements et documents jugés nécessaires par la Compagnie pour faire la preuve du droit à l'indemnisation et au montant à indemniser.

ARTICLE 21 - Règle proportionnelle

Au cas où la survenance d'un sinistre ferait apparaître que les engagements assumés par l'Assuré, lors du premier manquement du débiteur - tel que ce manquement est défini au § c) de l'article 18 - étaient supérieurs au montant de l'option, l'Assuré serait considéré comme son propre assureur pour la totalité de l'excédent.

En conséquence, il serait appliqué au solde du compte de perte défini à l'article 23 la règle proportionnelle suivante :

montant de l'option en vigueur / montant de l'encours lors du premier manquement

ARTICLE 22 - Affectation des paiements et du produit de la réalisation des sûretés

Les paiements reçus du débiteur ou de ses garants ou pour leur compte, ainsi que le produit de la réalisation des sûretés, quelle que soit l'imputation qui leur est donnée, sont affectés de la façon suivante :

a - avant versement de la totalité des indemnités dues au titre d'une créance impayée, les sommes reçues sont affectées à l'apurement des échéances garanties ou non garanties dans l'ordre chronologique de leur exigibilité.

b - après versement de la totalité des indemnités dues au titre d'une créance impayée, les sommes reçues sont affectées à l'apurement des créances garanties et non garanties, proportionnellement à leur montant.

c - Intérêts de retard.

Après apurement de la totalité des créances garanties et non garanties, les sommes reçues en excédent sont affectées aux intérêts de retard.

ARTICLE 23 - Compte de perte

1 - Selon le fait générateur de sinistre visé à l'article 5, l'indemnité est calculée :

- ◆ en cas de carence du débiteur :
sur les échéances impayées figurant sur une même demande d'intervention,
- ◆ en cas d'insolvabilité du débiteur :
en une seule fois sur l'ensemble des échéances impayées garanties restant à indemniser,
- ◆ en cas de réalisation d'un risque politique, de catastrophe ou de non-transfert :
échéance par échéance.

2 - Tout versement d'indemnité donne lieu à l'établissement d'un compte de perte qui porte sur les éléments garantis de la créance.

Toutefois, en cas d'application de la règle proportionnelle, les engagements pris par l'Assuré en excédent du montant de l'option sont également portés au débit du compte de perte.

Le compte de perte comprend :

◆ au débit :

le montant de l'échéance ou des échéances sinistrées ainsi que les frais annexes dus par l'acheteur et les frais de contentieux engagés par la Compagnie ou par l'Assuré avec l'accord de cette dernière.

◆ au crédit :

- le montant de toute somme reçue par l'Assuré de son débiteur ou d'un tiers s'imputant sur la ou les échéances en cause, y compris celles perçues par compensation,

- le produit de la réalisation des sûretés attachées à cette ou ces créances,

- le produit de la réalisation des fournitures dont l'Assuré aura pu conserver ou recouvrer la disposition.

En aucun cas la valeur de réalisation de ces fournitures ne pourra être portée au crédit du compte de perte pour un montant inférieur à 50 % de celui figurant à la facture,

- le montant des frais (notamment financiers) que l'Assuré n'a pas eu à régler en raison du sinistre.

3 - Le compte de perte est établi en dinars algériens.

Lorsque la créance est libellée dans une monnaie étrangère, la conversion en dinars algériens du montant des échéances en sinistre et des paiements partiels s'imputant sur ces échéances s'effectue au cours moyen pratiqué pour les exportations sur le Marché des Changes de la Banque d'Algérie au titre :

- ◆ soit du mois de la facturation,
- ◆ soit du mois de l'échéance garantie, ou, en cas d'insolvabilité du débiteur, du mois au cours duquel la dette de celui-ci est devenue exigible, lorsque ces cours sont inférieurs à celui du mois de la facturation.

ARTICLE 24 - Montant et paiement de l'indemnité - Limite de décaissement

1 - Montant et paiement de l'indemnité

Sous réserve de l'application de la règle proportionnelle, le montant de l'indemnité est égal au produit du solde débiteur du compte de perte par la quotité garantie.

L'indemnité est payée dans les soixante jours suivant la constitution du sinistre telle que définie par l'article 6, dans la mesure où l'Assuré aura adressé à la Compagnie toutes pièces justificatives de ses droits.

2 - Limite de décaissement

En ce qui concerne exclusivement le risque commercial tel que défini à l'article 5, la mise en jeu de la garantie ne peut donner lieu, pour un même exercice d'assurance, à un décaissement supérieur à 30 fois le montant du minimum de primes fixé aux Conditions Particulières ou, si cela est plus favorable à l'Assuré, à 30 fois le montant des primes payées par lui pour la couverture de ces risques au titre de l'exercice d'assurance au cours duquel la garantie a pris effet.

ARTICLE 25 - Frais de contentieux

1 - Les frais de contentieux sont, en règle générale, engagés par l'Assuré.

La Compagnie peut toutefois accepter d'en faire elle-même l'avance.

2 - Ces frais, qu'ils soient engagés par l'Assuré avec l'accord de la Compagnie ou avancés par cette dernière, sont indemnisables dans les mêmes conditions que la créance elle-même et sont donc inclus dans le compte de perte.

Dans le cas où l'action contentieuse engagée par la Compagnie ou par l'Assuré avec l'accord de la Compagnie a permis d'éviter le sinistre, les frais correspondants sont indemnisables dans les mêmes conditions que la créance elle-même si elle avait été sinistrée.

Les frais engagés en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial sont exclus de la garantie.

3 - Les frais exposés après versement d'une indemnité sont pris en charge par la Compagnie dans des conditions identiques.

Si cette dernière a décidé d'en faire l'avance, l'Assuré s'engage à lui rembourser la quote-part restant à sa charge dès que le montant lui en a été notifié.

Lors du versement d'une indemnité, la Compagnie se réserve le droit de déduire du montant de cette indemnité une provision pour frais de contentieux s'il lui apparaît que de tels frais doivent être engagés.

ARTICLE 26 - Subrogation

La Compagnie qui a indemnisé l'Assuré est subrogée dans les droits et actions de ce dernier pour le recouvrement de sa créance litigieuse.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE LA COMPAGNIE APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ARTICLE 27 - Transfert du droit aux indemnités

Sous réserve de l'autorisation écrite de la Compagnie, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré par l'Assuré à un tiers.

Cette autorisation est de droit lorsque le tiers bénéficiaire du droit aux indemnités est une banque ou un établissement financier intervenant dans le financement des exportations de l'Assuré.

La Compagnie se réserve le droit de signaler aux bénéficiaires tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations stipulées dans la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que la Compagnie peut opposer à l'Assuré sont opposables aux tiers auxquels le droit aux indemnités a été transféré.

Les avenants conclus postérieurement au transfert doivent être communiqués par l'Assuré aux bénéficiaires du transfert.

ARTICLE 28 - Gestion du sinistre

Malgré la subrogation de la Compagnie, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de ses créances et il s'engage, pour ce titre, à suivre les directives que la Compagnie estimerait devoir lui donner.

Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré des obligations mises à sa charge par la police.

ARTICLE 29 - Récupérations

1 - Toutes sommes, y compris les montants perçus par compensation, recouvrées postérieurement au paiement d'une indemnité constituent des récupérations.

2 - Les récupérations sont partagées entre l'Assuré et la Compagnie au prorata des fractions garantie et non garantie de la créance, que le montant des récupérations exprimé en dinars algériens après rapatriement soit égal, inférieur ou supérieur à celui de la créance garantie.

3 - L'Assuré s'engage à signaler immédiatement à la Compagnie les récupérations dont il a eu connaissance et à lui reverser dans un délai de dix jour après encaissement le montant qui lui revient.

4 - Lorsque, en application de l'article 22, les récupérations sont réputées constituer des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance sinistrée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

ARTICLE 30 - Remboursement des indemnités

Si, après versement d'une indemnité, il est établi que la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les dix jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par la Compagnie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 - Droit de contrôle

L'Assuré s'engage à faciliter à la Compagnie l'exercice d'un droit de contrôle et, notamment, à lui communiquer tous documents relatifs à ses opérations d'exportation, à lui en fournir des copies certifiées conformes, à autoriser toutes vérifications, notamment en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par lui ainsi que le respect de ses obligations.

ARTICLE 32 - Sanction de l'inexécution des obligations contractuelles de l'Assuré

1 - Manoeuvres ou dissimulations

Toute manoeuvre ou dissimulation de l'Assuré ayant pour objet d'induire en erreur la Compagnie, notamment sur la véritable situation du débiteur ou sur les caractéristiques d'une sûreté dont serait assortie la créance, ainsi que toute infraction à l'obligation faite à l'Assuré de soumettre à l'assurance la totalité des opérations entrant dans le champ d'application de la police, autorise la Compagnie, sans préjudice de poursuites judiciaires, à annuler toutes garanties sur l'ensemble des créances assurées et/ou à résilier la police.

Les primes perçues ou exigibles n'en sont pas moins acquises à la Compagnie et, en ce qui concerne les opérations non soumises à l'assurance ou insuffisamment déclarées, la prime reste due sans que ces opérations puissent bénéficier de la garantie.

2 - Non respect des délais et manquements aux obligations contractuelles

a - Le non-respect des délais prévus aux articles 15 et 16 § 1 pour la production des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires et le règlement des primes autorise la Compagnie, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, à prononcer la déchéance de la garantie sur les créances non déclarées ou ayant fait l'objet de primes impayées, l'Assuré demeurant néanmoins débiteur des primes afférentes auxdites créances.

Lorsqu'il s'agit du non-paiement du minimum de primes, la déchéance frappe l'ensemble des créances garanties.

b - Hormis les cas visés aux § 1 et 2 a) du présent article, tout manquement aux obligations prévues à la police entraîne la déchéance de la garantie sur les créances en cause ; s'il s'agit de manquements aux obligations prévues aux articles 29 (récupérations), 30 (remboursement des indemnités) et 31 (droit de contrôle), la déchéance peut également s'appliquer à l'ensemble des créances garanties.

c - En outre, si les manquements de l'Assuré revêtent un caractère répétitif, ou si l'Assuré refuse de se conformer à l'une quelconque des obligations qui lui incombent, la Compagnie est habilitée à résilier la police.

La résiliation prend effet dès sa notification à l'Assuré, les risques nés postérieurement à cette notification étant exclus de la garantie.

d - Toute somme due par l'Assuré à la Compagnie et non réglée dans un délai de 30 jours de la date de son exigibilité est productive de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date de cette exigibilité au taux fixé aux Conditions Particulières.

3 - Restitution de l'indemnité

Dans tous les cas visés aux § 1 et 2 a) et b) du présent article, autorisant la Compagnie à prononcer la déchéance de la garantie ou son annulation, l'Assuré sera tenu, si des indemnités lui ont déjà été versées, d'en restituer le montant à la Compagnie.

ARTICLE 33 - Faillite ou cessation des activités de l'Assuré

L'Assuré est tenu de déclarer à la Compagnie dans les dix jours :

- a** - sa cessation d'activités,
- b** - toute demande de concordat ou de sursis à paiement,
- c** - l'octroi du bénéfice de la procédure de suspension provisoire des poursuites,
- d** - la conclusion avec ses créanciers d'un arrangement amiable préventif de liquidation des biens,
- e** - son règlement judiciaire ou sa liquidation des biens.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus aux alinéas a) b) d) et e) entraîne la résiliation de la police. Cette résiliation n'affecte pas les garanties ayant déjà pris effet au sens de l'article 10, sous réserve du versement immédiat du montant des primes et frais restant à payer au titre de ces garanties.

ARTICLE 34 - Prescription

Toute action dérivant de la présente police est prescrite trois années à compter de l'évènement qui y donne naissance.

ARTICLE 35 - Jurisdiction

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la présente police seront soumises aux Tribunaux compétents d'Alger auxquels il est fait attribution de juridiction.

POLICE INDIVIDUELLE

Ventes de biens de consommation et prestations de services payables à court terme

REFERENCE : 5-1/AICP

CONDITIONS GENERALES

La police est régie par l'Ordonnance **N° 96-06** du **10 janvier 1996**, relative à l'assurance crédit à l'exportation et ses textes d'application, ainsi que par le droit commun des contrats.

Elle est délivrée sous une forme écrite rendant nulles et non avenues toutes conventions orales se rapportant à son sujet.

**Police agréée par autorisation du Ministère des Finances
N° 87/MF/DGT/DASS du 6 Mai 1996**

CAGEX

S.P.A au capital de 450.000.000 DA, R.C. N° 96 B 34 596, créée en application de l'article 4 de l'Ordonnance N° 96-06 du 10 Janvier 1996 et du Décret exécutif N° 96/235 du 02 Juillet 1996
Numéro d'Identification Statistique : 09961623 0082327
Siège Social :10, Route Nationale, BP. 116, Dely Ibrahim, Alger,
Tél. : (021) 91.00.49 à 51, Fax: (021) 91.00.44 et 45.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - Objet de la police	
ARTICLE 2 - Définition du risque de crédit.....	
ARTICLE 3 - Type de la garantie.....	
ARTICLE 4 - Faits générateurs de sinistres.....	
ARTICLE 5 - Délai constitutif de sinistre	
ARTICLE 6 - Champ d'application de la garantie.....	
ARTICLE 7 - Exclusions.....	
ARTICLE 8 - Quotité garantie	

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

ARTICLE 9- Durée de la police.....	
ARTICLE 10- promesse de garantie	
ARTICLE 11- Modalité d'octroi de la garantie	
ARTICLE 12- Prise d'effet de la garantie	
ARTICLE 13- validité des engagements contractuels.....	
ARTICLE 14- Modification et résiliation de la garantie	
ARTICLE 15- coût de la garantie.....	
ARTICLE 16- Gestion du risque.....	
ARTICLE 17- Menaces de sinistre	
ARTICLE 18- Mandat contentieux	

CHAPITRE III - INDEMNISATION

ARTICLE 19- Conditions d'indemnisation.....	
ARTICLE 20- Calcul de l'indemnité.....	
ARTICLE 21 - Délai et Paiement de l'indemnité- Limite de décaissement.....	
ARTICLE 22- Frais de contentieux.....	
ARTICLE 23- Subrogation.....	
ARTICLE 24- Transfert du droit aux indemnités	

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE LA COMPAGNIE APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ARTICLE 25- Gestion du sinistre	
ARTICLE 26- Récupérations	
ARTICLE 27- Remboursement des indemnités	

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28- Droit de contrôle	
ARTICLE 29- Sanction de l'inexécution des obligations contractuelles de l'Assuré	
ARTICLE 30- Faillite ou cessation des activités de l'Assure.....	
ARTICLE 31- Prescription.....	
ARTICLE 32- Juridiction	

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - Objet de la police

La police fixe les conditions dans lesquelles la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations, ci-après dénommée la Compagnie, garantit à l'Assuré au titre d'une opération d'exportation, le remboursement des pertes que celui-ci pourrait subir par suite de la réalisation du risque de crédit.

ARTICLE 2 - Définition du risque de crédit

Le risque de crédit se définit par l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie d'une créance garantie pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre énumérés à l'article 4, ci-après, et corresponde au type de garantie délivrée.

ARTICLE 3 - Type de garantie

La garantie est soit de type "acheteur privé", soit de type "acheteur public" si le débiteur ou son garant est considéré par la Compagnie comme étant un organisme public.

1 - Opération conclue avec un acheteur privé

La garantie s'applique au risque commercial couvert isolément ou en liaison avec les risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

Le pays couvert au titre de ces derniers risques est précisé dans les Conditions Particulières.

2 - Opération conclue avec un acheteur public

Lorsque l'opération d'exportation est conclue avec un acheteur public, administration publique ou société chargée d'un service public, ou que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou par une société chargée d'un service public, la garantie s'applique aux risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

ARTICLE 4 - Faits générateurs de sinistre

Les faits générateurs de sinistre sont les suivants :

1 - Risque Commercial

a - Insolvabilité de droit

Elle consiste en l'incapacité du débiteur, régulièrement constatée, de faire face à ses engagements qui résultent d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que la liquidation des biens ou le règlement judiciaire en droit algérien.

b - Insolvabilité de fait

Elle résulte d'une situation de fait amenant la Compagnie à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

c - Carence pure et simple du débiteur

Elle est constatée lorsque 6 mois se sont écoulés à compter de la date d'échéance sans qu'un règlement ne soit intervenu.

2 - Risques politique et de catastrophe

a - Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué.

b - Tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du contrat d'exportation.

c - Survenance dans le pays du débiteur d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles telles que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée

d - Défaut de paiement du débiteur.

3 - Risque de non-transfert

Evènements politiques ou difficultés économiques intervenus hors d'Algérie ou mesures législatives ou administratives prises hors d'Algérie empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur ou son garant.

ARTICLE 5 - Délais constitutifs de sinistre

Pour autant que l'Assuré ait adressé à la Compagnie la demande d'intervention visée à l'article 18, ci-après, les délais constitutifs de sinistre sont les suivants :

a - Insolvabilité de droit : Le sinistre est constitué lorsque la créance a été admise au passif du débiteur et au plus tard 6 mois après réception par la Compagnie de la demande d'intervention formulée par l'Assuré, visée à l'article 18 § 2.

b - Insolvabilité de fait : Le sinistre est constitué à la date à laquelle la Compagnie est en mesure, compte tenu des informations recueillies sur la situation du débiteur, de reconnaître son insolvabilité de fait.

c - Non-transfert : Le sinistre est constitué, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, 6 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds déposés en monnaie locale.

d - Dans tous les autres cas (carence pure et simple du débiteur, risques politique et de catastrophe), sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières, le sinistre est constitué 6 mois après la réception par la Compagnie de la demande d'intervention formulée par l'Assuré.

ARTICLE 6 - Champ d'application et portée de la garantie

1 - La garantie porte sur la créance née du contrat d'exportation.

Elle couvre le prix des marchandises facturées et exportées par l'Assuré y compris les intérêts contractuels.

Sont toutefois exclus les intérêts de retard, les pénalités et autres frais accessoires.

2 - Sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, la garantie ne couvre que des biens fabriqués et/ou produits en Algérie ou les services exécutés par l'Assuré.

3 - La garantie porte sur des créances payables soit au comptant contre documents soit avec un crédit n'excédant pas la durée maximale, mentionnée aux Conditions Particulières, à compter de la date d'expédition.

ARTICLE 7 - Exclusions

La garantie ne porte pas sur :

- ◆ les pertes dues aux fluctuations des taux de change,
- ◆ les risques matériels auxquels peuvent être exposées les marchandises exportées (incendie, destruction, inondation, etc...),
- ◆ les expéditions faites par l'exportateur dont le contenu et le montant ne sont pas convenus dans le cadre de la police d'assurance,
- ◆ les ventes effectuées à l'étranger par l'Assuré à partir de :
 - stocks consignés ou constitués en entrepôts sous douane,
 - marchandises exposées dans des foires.

ARTICLE 8 - Quotité garantie

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières ou expressément notifiée par la Compagnie à l'Assuré, les risques sont couverts comme suit :

1. Acheteurs privés :

La valeur maximale de la quotité garantie est :

- ◆ 80 % du montant de la créance garantie au titre du risque commercial.
- ◆ 90 % du montant de la créance garantie au titre des risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

2. Acheteurs publics :

Pour cette catégorie d'acheteurs, la valeur maximale de la quotité garantie est fixée à 90 % du montant de la créance garantie.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à garder à sa charge exclusive la quotité non garantie par la Compagnie.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

ARTICLE 9 - Demande de garantie

Pour bénéficier de la garantie, l'exportateur doit :

- présenter à la Compagnie une demande de garantie ;
- déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'elle serait amenée à prendre.

La demande de garantie doit être déposée avant la conclusion du contrat d'exportation.

ARTICLE 10 - Promesse de garantie

Suite à l'étude de la demande de garantie et avant la conclusion du contrat d'exportation, la Compagnie peut notifier à l'exportateur son accord de principe sous forme d'une " promesse de garantie".

Cette promesse est délivrée pour une période de trois mois sous réserve qu'aucune modification du risque à couvrir n'intervienne durant cette période.

ARTICLE 11 - Modalité d'octroi de la garantie

A condition que le demandeur ait définitivement conclu le contrat d'exportation, la Compagnie décide l'acceptation, le refus ou la limitation de la garantie demandée .

Si la compagnie accepte la garantie, une police individuelle est délivrée.

Si la compagnie refuse ou limite la garantie, le demandeur est informé. La décision communiquée est strictement confidentielle.

ARTICLE 12 - Prise d'effet de la garantie

Sous réserve que toutes les conditions de la police aient été remplies, la garantie du risque de crédit prend effet :

- soit à la date à laquelle l'assuré a entièrement exécuté ses obligations ;
- soit à la date à laquelle l'assuré a effectué une livraison ou prestation partielle à condition que celle-ci ouvre droit à paiement.

ARTICLE 13 - Validité des engagements contractuels

La garantie ne s'applique que si le contrat d'exportation est légalement valable et que toutes les formalités réglementaires y compris les autorisations d'importation dans le pays de destination ont été respectées.

ARTICLE 14 - Modification & résiliation de la garantie

La compagnie se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment sa garantie. Toutefois, ses décisions ne prennent effet qu'après réception de leur notification par l'Assuré.

ARTICLE 15 - Coût de la garantie

1 - Prime

En contrepartie de la couverture objet de la police, l'Assuré est tenu de régler une prime dont le montant et les modalités de règlement sont fixés aux Conditions Particulières.

La prime est calculée sur la base du montant de la créance garantie.

Les montants facturés en monnaie étrangère sont convertis en dinars algériens au cours acheteur des opérations en compte fixé par la Banque d'Algérie, en vigueur le dernier jour ouvrable avant la date de signature de la police d'assurance.

2 - Frais d'ouverture de dossier

Lors de la demande de garantie, le demandeur est tenu de payer des frais d'ouverture de dossier et d'étude des risques à couvrir. Ces frais sont calculés forfaitairement et conformément au barème en vigueur.

ARTICLE 16 - Gestion du risque

1 - Principes généraux

a - L'Assuré s'engage à garder à sa charge exclusive toute fraction du risque non garantie par la Compagnie.

b - L'Assuré s'engage à prendre toutes mesures utiles à la conservation ou à la poursuite des recours contre le débiteur, son garant ou tout autre tiers, et d'une manière générale à la sauvegarde de la créance garantie.

2- Modification du risque

a - Sauf application des dispositions prévues à l'alinéa b- ci-dessous, l'Assuré ne peut, sans autorisation expresse de la Compagnie, consentir aucune remise, totale ou partielle, de dette, renoncer à aucune remise, totale ou partielle, de dette, renoncer à aucun des droits ou sûretés attachés aux créances garanties, les céder ou les donner en nantissement, conclure un accord, compromis ou arrangement relatif aux créances garanties.

b - L'Assuré est autorisé, sans l'accord préalable de la Compagnie, à proroger toute échéance pour autant que la durée totale du crédit consenti à l'acheteur, après prorogation, n'excède pas celle fixée aux Conditions Particulières.

La transformation des paiements "comptant contre documents" en paiements à crédit est subordonnée à l'accord préalable de la Compagnie. Dans ce cas, il sera perçu un complément de prime correspondant à la différence des taux figurant à la police pour les paiements "comptant contre documents" et les paiements à crédit.

ARTICLE 17 - Menaces de sinistre

a - Aggravation du risque

L'Assuré doit surveiller la solvabilité de son acheteur ou ses garants et l'exécution du contrat garanti.

Dès sa propre information, l'Assuré doit sans délai saisir la Compagnie de tout événement pouvant aggraver le risque couvert, notamment de tout incident ou difficulté survenant à l'occasion de la livraison des marchandises ou lors de l'établissement ou de la remise des instruments de paiement.

b - Déclaration des menaces de sinistre

Le non remboursement d'une créance doit, pour être opposable à la Compagnie, lui être déclaré au plus tard dans les 60 jours comptés de l'échéance contractuelle initiale ou prorogée aux conditions prévues au § 2 b) de l'article 16.

Lorsque les conditions de paiement sont "comptant contre documents", ce délai de déclaration est ramené à 30 jours comptés de la date à laquelle les documents et les marchandises exportées sont parvenus à destination.

c- Acheteurs en état de manquement

L'Assuré s'interdit, sans l'accord exprès de la Compagnie, toute livraison ou toute prorogation d'échéance à un acheteur :

- contre lequel a été ouverte une procédure préventive de faillite ou une procédure analogue à la liquidation des biens ou au règlement judiciaire,

- ou réputé en état de manquement, c'est à dire un acheteur qui ne s'est pas acquitté de sa dette :

• 30 jours après l'échéance contractuelle initiale ou prorogée dans les conditions fixées au § 2 b) de l'article 16 pour les opérations payables à crédit.

• ou 30 jours après la date à laquelle les documents et les marchandises exportées sont parvenus à destination, en ce qui concerne les opérations payables au comptant contre documents.

d - Tout encaissement intervenant postérieurement à une déclaration de menace de sinistre doit être immédiatement porté à la connaissance de la Compagnie.

e - L'Assuré est tenu de se conformer aux instructions que la Compagnie estimerait devoir lui donner en vue d'éviter ou de limiter l'importance ou les conséquences d'un sinistre.

ARTICLE 18 - Mandat contentieux et demande d'intervention

1 - Mandat contentieux

a - Après réception d'une déclaration de menace de sinistre, la Compagnie est habilitée à exercer de plein droit et par priorité avec pouvoir d'acquiescer, concilier, transiger et compromettre tous droits et actions de l'Assuré sur la créance garantie ou sur ses accessoires.

b - La Compagnie a la faculté d'exiger un mandat irrévocable et même la remise ou le transfert à son profit, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et titres quelconques établissant les droits dérivant du contrat ou simplement utiles à l'exercice de ses droits.

c - L'Assuré reconnaît expressément que, bien qu'en vertu des dispositions prévues par la police une fraction du risque reste à sa charge exclusive, les dispositions qui précèdent habilite la Compagnie à exercer en son lieu et place l'intégralité de ses droits. Il s'engage en outre, en ce qui concerne cette fraction du risque, à supporter toutes les conséquences des décisions que la Compagnie pourrait être amenée à prendre et notamment celles afférentes aux accords de consolidation qu'elle aurait conclus ou auxquels elle aurait adhéré ou encore qu'elle serait chargée d'exécuter.

d - Si la Compagnie n'exerce pas elle-même les recours contre le débiteur défaillant, l'Assuré s'engage à prendre, en accord avec elle ou éventuellement sur ses instructions, toutes les mesures propres à la sauvegarde de ses droits et au paiement de la créance garantie.

Pour les opérations payables au comptant contre documents, l'Assuré est tenu de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des marchandises.

2 - Demande d'intervention

La déclaration d'une menace de sinistre doit être accompagnée d'une "demande d'intervention" formulée par l'Assuré.

L'Assuré a toutefois la faculté de différer cette demande, la Compagnie se réservant le droit d'intervenir dès la menace de sinistre si elle l'estime nécessaire. Au cas où l'Assuré s'opposerait à cette intervention, les créances en cause seraient déchuées de la garantie.

CHAPITRE III

INDEMNISATION

ARTICLE 19 - Conditions d'indemnisation

1 - Les pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation doivent être la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée de l'un des risques couverts et les conditions de couverture spécifiques, éventuellement énoncées dans les fiches d'option, doivent avoir été remplies préalablement à la survenance du fait générateur de sinistre.

2 - Pour les opérations conclues avec un acheteur privé, lorsque le risque commercial est couvert isolément, la garantie ne peut être mise en jeu au titre de la carence que dans l'hypothèse où aucun des faits générateurs de sinistre politique, énumérés aux § 2 et § 3 de l'article 4, n'est survenu avant l'expiration du délai de six mois visé au § d) de l'article 5.

3 - S'il y a contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré, l'indemnisation est différée jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en sa faveur par une décision arbitrale ou judiciaire ayant reçu force exécutoire dans le pays du débiteur.

Il en est de même lorsque le différend porte sur le principe d'un paiement par compensation avec les créances que le débiteur détiendrait lui-même vis-à-vis de l'Assuré.

Dans certains cas la Compagnie peut indemniser l'Assuré sans attendre que la contestation ait été tranchée, dans la mesure où ce dernier fournit une caution solidaire d'une banque, agréée par la Compagnie, s'engageant à rembourser l'indemnité versée dans l'hypothèse où les droits de l'Assuré vis-à-vis du débiteur ne seraient pas reconnus dans les conditions définies ci-dessus.

4 - Lorsque les obligations du débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties en tout ou en partie par une sûreté personnelle ou réelle, il ne peut y avoir lieu à indemnisation de la part de la Compagnie si cette sûreté se révèle dépourvue de validité pour n'avoir pas été constituée selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation applicable ou si l'Assuré n'a pas régulièrement accompli en temps opportun les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de cette sûreté.

5 - En cas de défaut d'encaissement imputable au non-transfert de la créance, l'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré d'un document bancaire attestant le paiement en monnaie locale et l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du débiteur pour le transfert des fonds.

6 - Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation les pertes dues :

a - à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une disposition du contrat de vente restreignant ses droits (clause pénale, clause de résiliation, de force majeure etc...).

b - à l'inexécution par l'Assuré lui-même, par l'un de ses mandataires ou co-contractants, des clauses et conditions du contrat de vente ou des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en Algérie qu'à l'étranger.

c - au non-respect par le débiteur, dans le pays de destination des biens et services exportés, des dispositions réglementant les importations, ayant un caractère notoire, appliquées de façon constante et devant être observées avant l'entrée en vigueur du marché.

d - s'agissant des opérations garanties aux conditions du "comptant contre documents", à la perte du contrôle des marchandises par l'Assuré ou par ses mandataires avant que le paiement n'ait été effectué, par suite de fautes, négligences ou inobservation des règles et usances.

7 - Les pertes consécutives au non-respect par le débiteur de la réglementation locale relative aux importations seront indemnisées au titre des risques politique, de catastrophe et de non-transfert si la couverture de ces risques est prévue aux Conditions Particulières pour le pays concerné.

8 - Demande d'indemnisation

Tout paiement d'indemnité est subordonné à une demande de l'Assuré ainsi qu'à la remise par lui de tous renseignements et documents jugés nécessaires par la Compagnie pour faire la preuve du droit à l'indemnisation et au montant à indemniser.

ARTICLE 20 - Calcul de l'indemnité

1 - Affectation des paiements reçus

Lors de la survenance d'un sinistre, la compagnie calcule l'indemnité sur la base de la créance garantie, après affectation des divers règlements reçus aux créances garanties et non garanties selon les règles fixées ci-après :

- les paiements reçus du débiteur, de ses garants ou pour leur compte, les bonifications, compensations ainsi que le produit de la revente ou de la réalisation des sûretés, affectés à la créance garantie ne règlent que cette créance.

- si les paiements, bonifications, compensations, produits de la revente, réalisation de sûretés sont soit affectés à des créances non garanties soit sans affectation, ils sont considérés régler toutes les créances (capital et intérêts) dans l'ordre chronologique de leurs échéances.

2 - Conversion en dinars algériens

L'indemnité est calculée en dinars algériens.

Pour les montants libellés dans une monnaie étrangère, leur conversion en dinars algériens s'effectue sur la base du cours acheteur des opérations en compte fixé par la Banque d'Algérie et en vigueur le jour du calcul de l'indemnité.

ARTICLE 21 - Délai de paiement de l'indemnité

L'indemnité est payée dans les 45 jours suivant la constitution du sinistre tel que définie par les articles 4 et 5 et ce pour autant que l'Assuré ait adressé à la Compagnie la demande d'indemnisation visée au § 8 de l'article 19.

ARTICLE 22 - Frais de contentieux

1 - Les frais de contentieux sont, en règle générale, engagés par l'Assuré. La Compagnie peut toutefois accepter d'en faire elle-même l'avance.

2 - Ces frais, qu'ils soient engagés par l'Assuré avec l'accord de la Compagnie ou avancés par cette dernière, sont indemnisables dans les mêmes conditions que la créance elle-même si elle avait été sinistrée.

Dans le cas où l'action contentieuse engagée par la Compagnie ou par l'Assuré avec l'accord de la Compagnie, a permis d'éviter le sinistre, les frais correspondants sont indemnisables dans les mêmes conditions que la créance elle-même si elle avait été sinistrée.

Les frais engagés en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial sont exclus de la garantie.

3 - Les frais exposés après versement d'une indemnité sont pris en charge par la Compagnie dans des conditions identiques.

Si cette dernière a décidé d'en faire l'avance, l'Assuré s'engage à lui rembourser la quote-part restant à sa charge dès que le montant lui en a été notifié.

Lors du versement d'une indemnité, la Compagnie se réserve le droit de déduire du montant de cette indemnité une provision pour frais de contentieux s'il lui apparaît que de tels frais doivent être engagés.

ARTICLE 23 - Subrogation

La Compagnie qui a indemnisé l'Assuré est subrogée dans les droits et actions de ce dernier pour le recouvrement de la créance litigieuse.

ARTICLE 24 - Transfert du droit aux indemnités

Sous réserve de l'autorisation écrite de la Compagnie, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré par l'Assuré à un tiers.

Cette autorisation est de droit lorsque le tiers bénéficiaire du droit aux indemnités est une banque ou un établissement financier intervenant dans le financement de ses exportations.

La Compagnie se réserve le droit de signaler aux bénéficiaires tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations stipulées dans la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que la Compagnie peut opposer à l'Assuré sont opposables aux tiers auxquels le droit aux indemnités a été transféré.

Les avenants conclus postérieurement au transfert doivent être communiqués par l'Assuré aux bénéficiaires du transfert.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE LA COMPAGNIE APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ARTICLE 25 - Gestion du sinistre

Malgré la subrogation de la Compagnie, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de ses créances et il s'engage, à ce titre, à suivre les directives que la Compagnie estimerait devoir lui donner.

Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré des obligations mises à sa charge par la police.

ARTICLE 26 - Récupérations

1 - Toutes sommes, y compris les montants perçus par compensation, recouvrées postérieurement au paiement d'une indemnité constituent des récupérations.

2 - Les récupérations sont partagées entre l'Assuré et la Compagnie au prorata des fractions non garantie et garantie de la créance, que le montant des récupérations exprimé en dinars algériens après rapatriement soit égal, inférieur ou supérieur à celui de la créance garantie.

3 - L'Assuré s'engage à signaler immédiatement à la Compagnie les récupérations dont il a eu connaissance et à lui reverser, dans un délai de dix jours après encaissement, le montant qui lui revient.

4 - Lorsque, en application de l'article 21, les récupérations sont réputées constituer des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance sinistrée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

ARTICLE 27 - Remboursement des indemnités

Si, après versement d'une indemnité, il est établi que la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les dix jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par la Compagnie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 - Droit de contrôle

L'Assuré s'engage à faciliter à la Compagnie l'exercice d'un droit de contrôle et, notamment, à lui communiquer tous documents relatifs à ses opérations d'exportation, à lui en fournir des copies certifiées conformes, à autoriser toutes vérifications, notamment en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par lui ainsi que le respect de ses obligations.

ARTICLE 29 - Sanction de l'inexécution des obligations contractuelles de l'Assuré

1 - Manoeuvres ou dissimulations

Toute manoeuvre ou dissimulation de l'Assuré ayant pour objet d'induire en erreur la Compagnie, notamment sur la véritable situation du débiteur ou sur les caractéristiques d'une sûreté dont serait assortie la créance, ainsi que toute infraction à l'obligation faite à l'Assuré de soumettre à l'assurance la totalité des opérations entrant dans le champ d'application de la police, autorise la Compagnie, sans préjudice de poursuites judiciaires, à annuler toutes garanties sur l'ensemble des créances assurées et/ou à résilier la police.

Les primes perçues ou exigibles n'en sont pas moins acquises à la Compagnie et, en ce qui concerne les opérations non soumises à l'assurance ou insuffisamment déclarées, la prime reste due sans que ces opérations puissent bénéficier de la garantie.

2 - Non respect des délais et manquements aux obligations contractuelles

a - Le non-respect du délai de paiement de prime fixé aux conditions particulières, autorise la Compagnie, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, à prononcer la déchéance de la garantie sur les créances non déclarées ou ayant fait l'objet de primes impayées, l'Assuré demeurant néanmoins débiteur des primes afférentes aux dites créances.

b - Hormis les cas visés aux § 1 et 2 a) du présent article, tout manquement aux obligations prévues à la police entraîne la déchéance de la garantie sur les créances en cause ; s'il s'agit de manquements aux obligations prévues aux articles 26 (récupérations), 27 (remboursement des indemnités) et 28 (droit de contrôle), la déchéance peut également s'appliquer à l'ensemble des créances garanties.

c - En outre, si les manquements de l'Assuré revêtent un caractère répétitif, ou si l'Assuré refuse de se conformer à l'une quelconque des obligations qui lui incombent, la Compagnie est habilitée à résilier la police.

La résiliation prend effet dès sa notification à l'Assuré, les risques nés postérieurement à cette notification étant exclus de la garantie.

d - Toute somme due par l'Assuré à la Compagnie et non réglée dans un délai de 30 jours de la date de son exigibilité est productive de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date de cette exigibilité, au taux fixé aux Conditions Particulières.

3 - Restitution de l'indemnité

Dans tous les cas visés aux § 1 et 2 a) et b) du présent article, autorisant la Compagnie à prononcer la déchéance de la garantie ou son annulation, l'Assuré sera tenu, si des indemnités lui ont déjà été versées, d'en restituer le montant à la Compagnie.

ARTICLE 30 - Faillite ou cessation des activités de l'Assuré

L'Assuré est tenu de déclarer à la Compagnie dans les dix jours :

- a** - sa cessation d'activités,
- b** - toute demande de concordat ou de sursis à paiement,
- c** - l'octroi du bénéfice de la procédure de suspension provisoire des poursuites,
- d** - la conclusion avec ses créanciers d'un arrangement amiable préventif de liquidation des biens,
- e** - son règlement judiciaire ou sa liquidation des biens.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus aux alinéas a) b) d) et e) entraîne la résiliation de la police. Cette résiliation n'affecte pas les garanties ayant déjà pris effet au sens de l'article 12, sous réserve du versement immédiat du montant des primes et frais restant à payer au titre de ces garanties.

ARTICLE 31 - Prescription

Toute action dérivant de la présente police est prescrite trois années à compter de l'évènement qui y donne naissance.

ARTICLE 32 - Jurisdiction

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la présente police seront soumises aux Tribunaux compétents d'Alger auxquels il est fait attribution de juridiction.

COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE GARANTIE DES EXPORTATIONS

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CREDIT

PROJET DE CONDITIONS
GENERALES

REFERENCE : 5-1/ A.I.C.A

CREDIT ACHETEUR
TYPE EMPRUNTEUR PUBLIC
ET EMPRUNTEUR PRIVE

La police est régie par l'Ordonnance N° 96-06 du 10 janvier 1996, relative à l'assurance-crédit à l'exportation et ses textes d'application, ainsi que par le droit commun des contrats.

Elle est délivrée sous une forme écrite rendant nulles et non avenues toutes conventions orales se rapportant à son sujet.

CAGEX

S.P.A au capital de 450.000.000 DA, R.C N° 96 B 34 596
créée en application de l'article 4 de l'Ordonnance N° 96-06 du 10 janvier 1996
agrée par décret exécutif N° 96/235 du 02/07/1996

Siège Social : 10, Route Nationale Dely Ibrahim -Alger, B.P 116, Tél.: (02) 36-95-34 à 37, Fax: (02) 36-95-41
& 42

SOMMAIRE

DEFINITIONS

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - Objet de la police	
ARTICLE 2 - Risque couvert	
ARTICLE 3 - Faits générateurs de sinistre	
ARTICLE 4 - Régime de la garantie	
ARTICLE 5 - Délai constitutif de sinistre	
ARTICLE 6 - Quotité garantie	
ARTICLE 7 - Octroi de la garantie	
ARTICLE 8 - Prise d'effet de la garantie	
ARTICLE 9 - Portée de la garantie	
ARTICLE 10- Modification et résiliation de la garantie	
ARTICLE 11- Monnaie de compte et monnaie de paiement	

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 12- Demande de garantie	
ARTICLE 13- Frais d'ouverture du dossier	
ARTICLE 14- Prime et minimum de primes	
ARTICLE 15- Déclaration d'échéancier et notification des utilisations de crédit	
ARTICLE 16- Gestion du risque	
ARTICLE 17- Précautions à prendre	
ARTICLE 18- Déclaration d'impayé et Demande d'intervention	
ARTICLE 19- Mandat contentieux	

CHAPITRE III - INDEMNISATION

ARTICLE 20- Déclaration de sinistre - Demande d'indemnisation	
ARTICLE 21- Conditions d'indemnisation	
ARTICLE 22- Affectation des paiements et du produit de la réalisation des sûretés ...	
ARTICLE 23- Liquidation des sinistres	
ARTICLE 24- Frais de contentieux	
ARTICLE 25- Paiement des indemnités	
ARTICLE 26- Transfert du droit aux indemnités	

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE LA COMPAGNIE APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ARTICLE 27- Subrogation

ARTICLE 28- Gestion du sinistre

ARTICLE 29- Récupérations

ARTICLE 30- Remboursement des indemnités

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31- Droit de contrôle

ARTICLE 32- Sanction de l'inexécution des obligations contractuelles de l'Assuré

ARTICLE 33- Juridiction

DEFINITIONS

Acheteur : Importateur désigné dans le contrat d'exportation.

Il existe deux catégories d'Acheteurs :

1-Acheteur Public : Entité engageant la responsabilité de l'état de son pays de résidence, qu'il s'agisse de l'état lui-même, d'une de ses émanations ou de tout établissement public qui ne peut être judiciairement mis en liquidation.

Est également assimilée à un acheteur public toute entité dont les obligations sont garanties par l'état.

2-Acheteur Privé : Toute société commerciale qui peut être mise en liquidation en cas d'insolvabilité et pouvant être poursuivie devant une juridiction de droit commun.

Arbitrage (Clause) : Mode de règlement des conflits pouvant surgir entre les parties à un même contrat.

Assurance crédit acheteur :

◆ C' est un contrat, par lequel l'Assureur garantit à l'Assuré (prêteur), le non-remboursement, total ou partiel, du crédit financier, par l'emprunteur étranger, de statut privé ou public (et/ou son garant).

◆ Crédit acheteur : crédit financier consenti par une banque algérienne à un emprunteur étranger pour lui permettre de régler, au comptant, une certaine fraction du prix des biens et services fournis par un exportateur algérien. Le risque de crédit est supporté par la banque, le risque de fabrication demeurant à la charge de l'exportateur.

Assuré : Partie bénéficiaire de la garantie d'assurance.

Carence : Défaut de paiement du débiteur après réception des fournitures.

En cas de contrat conclu avec un acheteur public et couvert contre le risque de fabrication, cette notion de carence est étendue au manquement de cet acheteur à ses obligations contractuelles pendant la période de fabrication.

Carence (Délai) : Délai au-delà duquel, la CAGEX considère que la carence du débiteur constitue le sinistre.

Compte de pertes : En assurance crédit, la perte indemnisable est déterminée à partir d'un compte qui comprend :

- ◆- **Au débit, en cas de sinistre de fabrication, les dépenses engagées par l'Assuré ou, en cas de sinistre de crédit, les créances afférentes au contrat garanti,**
- ◆- **Au crédit, les recettes perçues par l'Assuré au titre de ce contrat.**

Débiteur : Acheteur ou toute autre personne, agissant pour son compte, redevable du montant des marchandises exportées.

Découvert : Encours de crédit accordé par un exportateur à un acheteur déterminé.

La CAGEX notifie à l'exportateur le montant du découvert qu'elle accepte de garantir au moyen d'une fiche d'agrément.

Délai constitutif de sinistre : Délai fixé par la police d'assurance et à l'expiration duquel le sinistre est considéré comme constitué.

Ce délai varie en fonction du fait générateur de sinistre et du type de police.

Demande d'intervention : Lors d'un impayé, demande formelle d'un Assuré à la CAGEX pour que celle-ci intervienne immédiatement auprès de l'acheteur défaillant.

Dépenses locales : Dépenses connexes à l'opération d'exportation (travaux de génie civil ou de montage) réalisées dans le pays de l'acheteur.
Les modalités de garantie et de financement de ces dépenses diffèrent selon les pays.

Faits générateurs de sinistre : Situations ou événements mettant en jeu la garantie et énumérés dans chaque police.

Insolvabilité : Incapacité juridiquement constatée du débiteur de faire face à ses engagements ou situation de fait amenant à conclure qu'un paiement, même partiel, est improbable.

Mandat contentieux : Pouvoir dont dispose la CAGEX, aux termes des polices, d'exercer, en cas de menace de sinistre, au lieu et place de l'Assuré, tous les droits et obligations de ce dernier découlant du contrat garanti.

Monnaie de compte : Monnaie dans laquelle est libellé un contrat d'exportation.

Monnaie de paiement : Monnaie dans laquelle est payé un contrat d'exportation.

Moratoire (Accord de) : Accord passé entre les autorités financières du pays débiteur et les autorités financières ou l'organisme de l'assurance-crédit du pays créancier comportant l'octroi au premier de facilités de paiement sous forme d'un rééchelonnement des dettes commerciales contractées par ses ressortissants.

Point de départ de crédit : Date à partir de laquelle court le délai de remboursement du crédit consenti à l'acheteur. En règle générale, ce point de départ est fixé :

◆-Pour les biens de consommation et les biens d'équipements légers, à la date de l'expédition et/ou de la facturation,

◆-Pour les fournitures plus complexes, à la fin des prestations de l'exportateur.

Quotité garantie : Pourcentage à hauteur duquel le risque est couvert par la CAGEX. Il s'agit là d'un principe général consistant à laisser à la charge de l'assuré une fraction du risque pour l'intéresser à la bonne fin de l'opération d'exportation.

Risque de catastrophe : On désigne par risque de catastrophe celui qui résulte d'un fait catastrophique tel que cyclone, inondation, tremblement de terre faisant obstacle à l'exécution du contrat.

Risque commercial : Le risque commercial résulte de la détérioration de la situation financière de l'acheteur privé. Il se définit par l'insolvabilité de l'acheteur ou sa carence pure et simple.

Risque de crédit : Le risque de crédit se définit par l'impossibilité pour l'Assuré, en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, de recouvrer tout ou partie de sa créance.

Risque de fabrication : Le risque de fabrication se réalise en cas d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles de l'Assuré pendant une période de 6 mois et si cette interruption résulte directement et exclusivement de la survenance d'un fait générateur de sinistre.

Risque de non-transfert : On désigne par risque de non-transfert celui qui résulte d'un événement survenant hors d'Algérie ou d'une décision d'autorités étrangères empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur dans une banque locale.

Risque politique : On désigne par risque politique celui qui résulte d'un fait politique proprement dit, c'est à dire d'une guerre, d'une révolution ou d'une émeute, ou d'une décision gouvernementale faisant obstacle à l'exécution du contrat.

La carence pure et simple d'un acheteur public est assimilée à un risque politique.

De même, la garantie du risque politique au sens large inclut le risque de catastrophe et le risque de non-transfert.

Subrogation : Mécanisme juridique par lequel une personne ayant payé une autre personne titulaire d'un droit de créance, bénéficie, du fait de ce paiement, de droits, actions et privilèges de ce créancier à l'encontre de son débiteur. La subrogation peut être conventionnelle ou, comme c'est le cas pour la CAGEX, légale.

Sûreté : Garantie de paiement accordée à un créancier par son débiteur. Les sûretés peuvent être personnelles.

Dans ce cas, elles consistent en un engagement pris par un tiers de payer le créancier au lieu et place du débiteur défaillant (aval, caution).

Les sûretés peuvent également être réelles.

Le créancier dispose, dans ce cas, de certains droits sur les biens du débiteur qui lui permettront, en cas de défaut de ce dernier, soit de faire vendre les biens et de se payer sur le produit de leur revente, soit de reprendre les biens.

CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1/- OBJET DE LA POLICE

La police fixe, aux termes de ses Conditions Générales et Particulières, les conditions dans lesquelles la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations, ci-après dénommée la Compagnie, s'engage à couvrir le risque défini à l'article 2 ci-après et à indemniser, l'Assuré, détenteur d'un contrat de crédit acheteur, des pertes résultant de sa réalisation.

L'objet de la garantie de la Compagnie se limite à la convention d'ouverture de crédit, ci-après dénommée le " contrat garanti " telle que cette convention est décrite aux Conditions Particulières, pour autant que celle-ci finance une ou plusieurs opérations d'exportation agréées par la Compagnie.

ARTICLE 2/- RISQUE COUVERT

Le risque couvert est le risque de crédit qui consiste en l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie de la créance garantie dans le délai fixé à l'article 5 ci-après, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre visés à l'article 3.

ARTICLE 3/- FAITS GENERATEURS DE SINISTRE

Les faits générateurs de sinistre sont les suivants :

1 - Risque commercial

a - Insolvabilité de droit

Elle consiste en l'incapacité du débiteur, régulièrement constatée, de faire face à ses engagements qui résultent d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que la liquidation des biens ou le règlement judiciaire en droit algérien.

b - Insolvabilité de fait

Elle résulte d'une situation de fait amenant la Compagnie à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

c - carence pure et simple du débiteur

Elle est constatée lorsque 6 mois se sont écoulés à compter de la date d'échéance sans qu'un règlement ne soit intervenu.

2 - Risque politique et de catastrophe

a - Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou encore d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué.

b - Tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du contrat garanti

c - Survenance hors d'Algérie d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles telles que cyclone, inondation tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée...

d - Défaut de paiement du débiteur, pour autant que ce débiteur soit une administration publique ou une société chargée d'un service public ou que le contrat de crédit acheteur garanti par la police donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou par une société chargée d'un service public.

3 - Risque de non-transfert

Evénements politiques, difficultés économiques intervenus hors d'Algérie ou mesures législatives ou administratives prises hors d'Algérie empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur ou son garant.

ARTICLE 4/- REGIME DE LA GARANTIE :

Le contrat de crédit acheteur garanti par la police est conclu soit avec un débiteur public soit avec un débiteur privé.

1/ Lorsqu'il est conclu avec un débiteur privé, la garantie couvre simultanément les risque commercial, politique, de catastrophe et de non-transfert.

2/ Lorsqu'il est conclu avec une administration publique ou une société chargée d'un service public ou que le contrat de crédit acheteur donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou par une société chargée d'un service public, la garantie couvre les risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

3/ Toutefois pour les débiteurs privés liés à l'Assuré, la portée du risque commercial sera définie aux conditions particulières.

ARTICLE 5/- DELAI CONSTITUTIF DE SINISTRE :

Pour autant que l'Assuré ait adressé à la Compagnie la demande d'intervention visée à l'article 18, et sauf dérogation prévue aux conditions particulières, les délais constitutifs de sinistre sont les suivants :

a - Insolvabilité de droit

Le sinistre est constitué lorsque la créance a été admise au passif du débiteur et au plus tard six (6) mois après son échéance.

b - Insolvabilité de fait

Le sinistre est constitué à la date à laquelle la Compagnie est en mesure, compte tenu des informations recueillies du débiteur, de reconnaître son insolvabilité de fait.

c - carence pure et simple du débiteur

Le sinistre est constitué, six (6) mois au plus tard après l'échéance de la créance restée impayée.

d - Non-transfert

Le sinistre est constitué, six (6) mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds déposés par le débiteur en monnaie locale.

e - Dans tous les autres cas de risque politique et de catastrophe le sinistre est constitué six (6) mois après l'échéance de la créance restée impayée.

ARTICLE 6/- QUOTITE GARANTIE :

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières ou expressément notifiées par la Compagnie à l'Assuré, la perte subie par l'Assuré suite à la réalisation d'un des faits générateurs de sinistre énumérés à l'article 3 ci-dessus est indemnisable à concurrence de 90%.

Dans tous les cas, l'Assuré garde à sa charge la quotité non garantie par la Compagnie et s'engage à ne pas la faire garantir par ailleurs.

ARTICLE 7/- OCTROI DE LA GARANTIE :

A condition que le demandeur ait définitivement conclu le contrat de crédit acheteur, la Compagnie, ayant pris connaissance de tous les termes de ce contrat, décide l'acceptation, le refus ou la limitation de la garantie.

Si la Compagnie accepte la garantie, une Police Individuelle crédit acheteur est délivrée.

Si la Compagnie refuse ou limite la garantie, le demandeur en est informé. La décision communiquée ainsi que les motifs qui éventuellement l'accompagnent sont strictement confidentiels.

ARTICLE 8/- PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :

1/ Prise d'effet : La garantie prend effet, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessous, au fur et à mesure de l'utilisation, par le débiteur, du crédit mis à sa disposition par l'Assuré.

Toutefois, la garantie portant sur les créances correspondant aux commissions d'engagement et de gestion ainsi qu'aux primes d'assurance-crédit dues antérieurement à la première utilisation du crédit prend effet à la date à laquelle celle-ci a été effectuée.

2/ Conditions de prise d'effet : La garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- Signature et entrée en vigueur du contrat garanti,
- Obtention par le débiteur et son garant des autorisations (notamment des autorisations de transfert) nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de la réglementation algérienne applicable à la date de signature du contrat garanti, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement.
- Paiement des primes d'assurances y afférentes.

ARTICLE 9/ - PORTEE DE LA GARANTIE :

1/ La garantie porte, dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières de la police, sur :

- Le montant en principal de la créance que l'Assuré détient sur le débiteur en raison de l'utilisation du prêt consenti à ce dernier,
- Le montant des intérêts correspondants (intérêts de retard exclus).
- Le montant des commissions bancaires.

La créance de l'Assuré ainsi définie est désignée ci-après par l'expression "créance garantie".

Les montants facturés en monnaie étrangère sont couverts en dinars algériens au cours acheteur des opérations en compte fixés par la Banque Centrale d'Algérie en vigueur le jour de l'utilisation.

2/ Lorsque l'exécution du contrat garanti ne peut être poursuivie, soit en raison d'une décision prise par le gouvernement algérien, soit en raison des instructions données par la Compagnie à l'Assuré en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16, la police ouvre droit à indemnisation au titre des dommages et intérêts que l'Assuré serait condamné à payer au débiteur pour rupture de contrat, sans que la limite de montant visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne soit applicable.

ARTICLE 10/- MODIFICATION ET RESILIATION DE LA GARANTIE :

En cas de survenance de l'un des faits énumérés à l'article 3 ou de menace de sa survenance, la Compagnie se réserve le droit de modifier, suspendre ou résilier la garantie du risque de crédit qui n'aurait pas encore pris effet comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus. Toutefois ces décisions ne prennent effet qu'après réception de leur notification par l'Assuré, les créances relatives à des utilisations antérieures du crédit acheteur restant couvertes par la garantie.

ARTICLE 11/ - MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT :

Tous les paiements à effectuer conformément aux dispositions de la police se font dans la monnaie du contrat garanti tant pour les sommes à régler à l'Assuré que pour celles à recevoir par la Compagnie. Cette règle n'est toutefois pas applicable dans le cas où les récupérations sont effectuées dans une monnaie différente de celle du contrat garanti, auxquelles sont appliquées les dispositions prévues à l'article 29 alinéa 2 et 4.

CHAPITRE II OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSURE

ARTICLE 12/ - DEMANDE DE GARANTIE :

1/ Pour bénéficier de la garantie, le demandeur doit

- Présenter à la Compagnie une demande de garantie
- Déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'elle serait amenée à prendre.

La demande de garantie devrait être déposée avant la conclusion du contrat de crédit acheteur.

2/ Si le contrat à garantir fait intervenir plusieurs prêteurs agissant conjointement, la demande de garantie doit être signée également par le ou les prêteurs conjoints. Les prêteurs conjoints doivent en outre remettre à la Compagnie et sur le formulaire prévu à cet effet, une lettre par laquelle ils déclarent connaître et reconnaître leurs engagements solidaires pour le respect des obligations incombant à l'Assuré relativement à l'opération en cause.

ARTICLE 13/ - FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER :

Lors de la présentation de la demande de garantie, le demandeur doit payer des frais d'ouverture de dossier. Ces frais sont calculés forfaitairement et conformément au barème en vigueur.

ARTICLE 14/ - PRIME ET MINIMUM DE PRIME :

- 1/** L'Assuré est tenu de régler à la Compagnie un minimum de prime dont le montant et les modalités de règlement seront fixés aux Conditions Particulières.
Cette somme qui doit être acquittée par l'Assuré dès la signature de la police reste acquise à la Compagnie lorsque la garantie du risque de crédit ne prend pas effet au sens de l'article 8 ci-dessus. Dans le cas contraire, elle est déduite du montant de la prime due au titre de chaque utilisation de crédit conformément aux modalités fixées par les conditions particulières.
- 2/** En contrepartie de la couverture objet de la police, l'Assuré est tenu de régler une prime dont le montant et les modalités de règlement seront fixés aux Conditions Particulières.
La prime est calculée sur la base du montant correspondant à la créance garantie et doit être réglée par l'Assuré au fur et à mesure des utilisations, sur présentation des factures qui lui sont adressées par la Compagnie.
- 3/** Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa dette de prime ou de minimum de prime, même dans le cas où la Compagnie se reconnaîtrait débitrice d'une indemnité de sinistre.
La perception de la prime ou du minimum de prime ne saurait à elle seule engager la Compagnie à prendre en charge un sinistre, cette prise en charge demeurant en tout état de cause soumise aux conditions de la police.

ARTICLE 15/ - DECLARATION D'ECHEANCIER ET NOTIFICATION DES UTILISATIONS DE CREDIT :

- 1/** L'Assuré doit fournir à la Compagnie au moment de la signature de la police, une " déclaration d'échéancier ", selon le modèle d'imprimé prévu à cet effet, comportant notamment à titre prévisionnel les dates et les montants des remboursements que le débiteur aurait à effectuer dans le cas d'une utilisation complète du crédit mis à sa disposition.
- 2/** L'Assuré doit également, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel une ou plusieurs utilisations ont été réalisées et jusqu'à ce que la dernière utilisation ait été effectuée :
 - a)** Renouveler la déclaration d'échéancier de manière à corriger les prévisions antérieures,
 - b)** Notifier à la Compagnie les utilisations du mois écoulé en précisant notamment :
 - Le montant du paiement effectué par l'Assuré à l'ordre du débiteur.
 - Les dates et les montants (en principal et intérêts) des remboursements à effectuer par le débiteur en raison de ce paiement.
- 3/** L'Assuré doit sans délai porter à la connaissance de la Compagnie toute modification du montant ou des modalités de remboursement du contrat garanti.

ARTICLE 16/ - GESTION DU RISQUE :

1/ Lors de l'émission de la police, l'Assuré doit avoir déclaré exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'elle prend à sa charge.

La police est établie sur la base de réponses faites par l'Assuré aux divers questionnaires (notification du contrat de prêt, échéancier des remboursements); dont celles relatives au contrat garanti qui sont reprises aux conditions particulières.

La description des documents contractuels donnée par l'Assuré dans ses réponses et éventuellement l'interprétation qui y est donnée engage sa responsabilité exclusive, même si la Compagnie a eu connaissance de ces documents.

2/ L'Assuré est tenu de gérer le risque avec autant de prudence et de diligence que s'il n'était pas assuré. Il s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la créance garantie, notamment à la conservation des recours contre le débiteur, son garant ou un autre tiers.

3/ L'Assuré est tenu de se conformer aux instructions que la Compagnie estimerait devoir lui donner en vue d'éviter un sinistre ou d'en limiter les conséquences.

ARTICLE 17/ - PRECAUTIONS A PRENDRE :

1/ Conservation des droits et sûretés :

a) L'Assuré doit veiller à la conservation des droits et sûretés attachés à la créance, notamment aux effets impayés, à prendre toutes mesures et donner à cette fin toutes instructions aux banques et aux intermédiaires.

L'Assuré assume la responsabilité des mesures à prendre au regard de la réglementation et des pratiques locales, au sujet desquelles il lui incombe de se renseigner.

b) Nonobstant la subrogation au profit de la Compagnie par l'effet de l'indemnisation, l'Assuré reste tenu de prendre toutes mesures nécessaires au recouvrement et à la sauvegarde de la créance garantie.

2/ Modification et aggravation du risque :

a) L'Assuré s'oblige à prendre ou faire prendre toutes mesures propres à éviter ou à limiter les sinistres si la situation financière de son débiteur ou ses garants se dégrade ou si la situation politique ou économique du pays du débiteur est telle qu'un sinistre est à craindre.

L'Assuré ne peut sans l'autorisation expresse de la Compagnie :

- Modifier le contrat de crédit acheteur garanti ou tout document s'y rattachant ;
- Consentir de remise totale ou partielle de dette ou renoncer à aucun des droits ou sûretés attachés à la créance garantie, les céder ou les donner en nantissement.
- Proroger toute échéance.

b) Toutefois, l'Assuré n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de la Compagnie :

- Sur les majorations ou les réductions du montant du contrat garanti cumulées ne dépassant pas 10% du montant initial et n'excèdent pas 1.000.000 DA, ou le cas échéant la contre-valeur de cette somme au cours en vigueur le jour de la signature de l'avenant entérinant cette modification.

- ❑ Sur les reports de la date limite d'utilisation du crédit dans la mesure où le délai initial n'est pas augmenté de plus de 25% et la prorogation n'excède pas 6 mois au total.

Afin de bénéficier de la garantie sur ces modifications, l'Assuré est cependant tenu d'en informer la Compagnie dans les dix (10) jours de la signature de l'acte qui les a entérinées.

- c)** L'Assuré doit surveiller la solvabilité de son débiteur ou ses garants et l'exécution du contrat garanti. Dès sa propre information l'Assuré doit, sans délai, saisir la Compagnie de tout événement pouvant aggraver le risque couvert ou constituer une menace de sinistre tel que :

- ❑ Difficultés à l'occasion de l'établissement ou de la remise des instruments de paiement, que ces difficultés soient imputables au débiteur, à l'Assuré ou à des tiers.
- ❑ Manquement du débiteur à ses obligations et plus particulièrement de non-paiement des échéances à bonne date avec indication, s'il est connu, du motif de ce manquement.
- ❑ Tout incident survenant tant dans le déroulement du contrat d'exportation que dans celui du contrat garanti susceptible d'affecter les conditions d'exécution de ce dernier ou ses modalités de remboursement.
- ❑ Tout obstacle à l'exécution du contrat garanti ou au recouvrement de la créance garantie.

La survenance de l'un de ces événements constitue une aggravation du risque couvert et oblige l'Assuré, sous réserve qu'il en ait eu connaissance, à prendre avec diligence, et en accord avec la Compagnie toutes mesures et à effectuer toutes démarches nécessaires ou utiles à la sauvegarde de ses droits à l'encontre du débiteur ou de tout autre tiers.

En cas d'aggravation du risque, la Compagnie fera prendre à l'Assuré, après consultation de celui-ci, toute mesure propre à éviter un sinistre ou à en limiter les effets.

La Compagnie se réserve notamment le droit de modifier, suspendre ou résilier la garantie du risque de crédit qui n'aurait pas encore pris effet.

ARTICLE 18/ - DECLARATION D'IMPAYE ET DEMANDE D'INTERVENTION

Le non-recouvrement d'une créance doit, pour être opposable à la Compagnie, lui être déclaré dans les trente jours qui suivent l'échéance contractuelle initiale ou prorogée après autorisation de la Compagnie.

La déclaration d'un impayé doit normalement être accompagnée d'un " demande d'intervention " formulée par l'Assuré. Ce dernier a toutefois la faculté de différer cette demande. La Compagnie se réserve cependant le droit d'intervenir dès la menace de sinistre si elle l'estime nécessaire.

Toutefois les déclarations d'impayés portant sur des commissions bancaires ou des intérêts intercalaires pourront être valablement formulées dans les 3 mois suivant la date d'envoi du décompte adressé au débiteur en vue d'en réclamer le règlement, le point de départ du délai constitutif de sinistre étant, dans ce cas, reporté à la fin du deuxième mois suivant la date d'envoi du décompte considéré.

L'annulation d'une déclaration d'impayés à la suite de la régularisation de la situation des paiements avant constitution du sinistre doit être notifiée à la Compagnie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 19/ - MANDAT CONTENTIEUX :

- 1/** La Compagnie est habilitée à exercer de plein droit et par priorité avec pouvoir d'acquiescer, concilier, transiger et établir des compromis sur tous les droits et actions de l'Assuré, sur la créance garantie ou sur ses accessoires.
Pour ce faire, elle a la faculté d'exiger, sous une forme opposable aux tiers, tous documents et titres établissant les droits nés du contrat ou simplement utiles à l'exercice de ces droits.
- 2/** L'Assuré s'engage, en ce qui concerne la fraction de risque restant à sa charge, à supporter toutes les conséquences des décisions que la Compagnie pourrait être amenée à prendre et notamment celles, afférentes aux accords de consolidation qu'elle aurait conclus ou auxquels elle aurait adhéré ou encore qu'elle serait chargée d'exécuter
- 3/** Lorsque la Compagnie n'entend pas exercer elle-même les recours contre le débiteur défaillant, l'Assuré s'engage à prendre, en accord avec elle ou éventuellement sur ses instructions, toutes mesures propres à la sauvegarde de ses droits et au paiement de la créance garantie.

CHAPITRE III INDEMNISATION

ARTICLE 20/ - DECLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION :

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un compte de pertes, établi conformément à l'article 23 et de tous renseignements et documents jugés nécessaires par la Compagnie pour faire la preuve du droit à indemnisation et du montant à indemniser.

Elle doit être adressée à la Compagnie dès que le délai constitutif de sinistre est expiré ; elle n'est recevable, sauf décision contraire de la Compagnie, que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites.

ARTICLE 21/ - CONDITIONS D'INDEMNISATION :

- 1/** Dans tous les cas, la garantie faisant l'objet de la police ne peut être mise en jeu que si les pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation sont la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée du risque couvert et si les conditions de couverture spécifiques énoncées aux Conditions Particulières ont été remplies préalablement à la survenance du fait générateur de sinistre.
- 2/** Lorsque les obligations du débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties par une sûreté, il ne peut y avoir lieu à indemnisation du fait générateur de sinistre cité à l'article 3 alinéa 1 et 2 - d, que si les conditions ci-dessous sont remplies :
 - Conditions liées à la constitution de la sûreté**
Selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation qui lui est applicable, cette sûreté doit avoir été valablement constituée et l'Assuré doit prendre les mesures nécessaires pour la maintenir en vigueur.
 - Conditions liées à la mise en jeu de la sûreté**

a) S'il s'agit d'une sûreté personnelle :

Sans attendre les instructions de la Compagnie, l'Assuré doit accomplir les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de la sûreté, avec toute la diligence requise pour donner à cette sûreté sa pleine efficacité et notamment adresser une mise en demeure au garant, au plus tard au terme d'un délai de 2 mois suivant l'échéance impayée.

Si ce délai n'est pas respecté, la Compagnie peut néanmoins maintenir sa garantie, le point de départ du délai constitutif de sinistre étant alors reporté à la date à laquelle cette mise en demeure a été effectuée.

b) S'il s'agit d'une sûreté réelle

Après avoir sollicité et obtenu l'accord de la Compagnie, l'Assuré doit avoir accompli les actes et les formalités nécessaires à sa mise en jeu.

3/ Contestation du débiteur :

Si le débiteur a élevé une contestation quant au montant ou la validité des droits ou créances de l'Assuré et si cette contestation paraît légitime, la Compagnie peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré, soit par une décision de l'instance prévue au contrat garanti, lorsque celle-ci est une de celles agréées par la Compagnie ou qu'elle a été acceptée par elle, soit à défaut, par une décision de justice ayant reçu force exécutoire dans le pays du débiteur.

Si cependant, en raison d'événements politiques survenant hors d'Algérie, les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au contrat garanti étaient empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature de ce contrat, et si l'Assuré se trouvait, de ce fait, privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits comme prévu à l'alinéa précédant, la Compagnie accepterait de faire droit à la demande d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnité serait, dans ce cas, déterminée sur la base du montant des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré par les institutions ou instances visées ci-dessus si leur fonctionnement n'avait pas été empêché.

4/ Défaut d'encaissement imputable au fait générateur de sinistre "3" :

L'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré de documents attestant le paiement en monnaie locale et l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du débiteur pour le transfert des fonds.

5/ Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation :

a) Les pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une disposition du contrat garanti restreignant ses droits (clause pénale, clause de résiliation, de force majeure, etc...),

b) Les pertes dues à l'inexécution par l'Assuré lui-même ou par l'un quelconque de ses mandataires ou des co-prêteurs :

Des clauses et conditions du contrat garanti, à moins que cette inexécution ne soit la conséquence d'une décision du gouvernement algérien interdisant l'exécution du dit contrat ou encore des instructions que la Compagnie aurait données à l'Assuré en raison d'une aggravation du risque en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16 ci-dessus,

Des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en Algérie qu'à l'étranger, à l'exception de celles qui résultent d'une modification qui peut être assimilée à un acte ou une décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du contrat garanti.

6/ Accord bilatéral de consolidation :

Lorsque la créance garantie fait l'objet d'un refinancement dans le cadre d'un accord bilatéral de consolidation conclu entre le gouvernement du pays du débiteur et le gouvernement algérien, les règlements qu'effectue alors la Banque d'Algérie, ou tout autre organisme mandaté à cet effet par les autorités algériennes, d'ordre et pour compte du gouvernement étranger, éteignent tout droit à indemnité au titre de la créance concernée, s'ils apurent cette dernière à hauteur du montant de la perte indemnisable, tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-après affecté de la quotité garantie.

Si ces règlements n'atteignent pas ce montant, la Compagnie verse à l'Assuré une indemnité égale à la différence entre le montant de la perte indemnisable, affecté de la quotité garantie et le versement intervenu en exécution de l'accord de consolidation.

7/ Déchéance du terme :

Toute disposition du contrat prévoyant, en cas de manquement du débiteur, une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la créance garantie est inopposable à la Compagnie. Celle-ci est cependant en droit de payer par avance l'indemnité. Dans ce cas, les intérêts non courus seront portés au crédit du compte de pertes, à l'exception des primes d'assurance-crédit et des commissions bancaires financées par majoration du taux d'intérêt lorsqu'elles restent contractuellement exigibles en cas de déchéance du terme.

ARTICLE 22/ AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA REALISATION DES SURETES :

Tant pour la détermination de la perte indemnisable que pour effectuer le partage entre la Compagnie et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, les paiements reçus au titre du contrat garanti, à compter de la première menace de sinistre, du débiteur ou de ses garants ou pour leur compte ainsi que ceux provenant de la réalisation de sûretés sont, quelle que soit l'imputation retenue par les payeurs, affectés à l'apurement dans l'ordre chronologique des créances garanties et non garanties, en principal et intérêts, à l'exclusion des intérêts de retard.

Lorsque le contrat garanti fait intervenir plusieurs prêteurs assurés conjointement, les dites sommes sont réputées venir en amortissement de la dette contractée par le débiteur à l'égard de chacun d'eux, proportionnellement, pour chaque prêteur considéré, à son droit sur la fraction échue de la créance garantie restant impayée à la date de la récupération.

Après apurement de la totalité des créances garanties et éventuellement non garanties, les recettes excédentaires sont affectées aux intérêts de retard.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, en cas d'accord bilatéral de consolidation prévoyant un règlement partiel de la créance garantie, les versements ainsi effectués sont affectés à l'apurement de cette créance dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 23/ - LIQUIDATION DES SINISTRES :

1/ Compte de pertes :

1-1. La liquidation du sinistre s'effectue échéance par échéance. L'Assuré doit produire, pour chacune des échéances impayées, un compte de pertes, établi dans la monnaie du contrat garanti, conformément aux dispositions suivantes:

- au débit :** Le montant de l'échéance impayée,
- au crédit :** Le montant de toute somme s'imputant sur l'échéance en cause, payée à l'Assuré avant le règlement de l'indemnité et notamment :

- a) Les paiements partiels effectués par le débiteur ou par un tiers,
- b) Le produit de la réalisation de sûretés réelles ou assimilées.

Si les sommes visées aux alinéas a et b ci-dessus sont réglées dans une monnaie différente de la monnaie contractuelle de paiement, la conversion dans la monnaie du contrat s'effectue au cours en vigueur à la date de règlement.

1-2. Dans le cas où la Compagnie décide d'indemniser de manière globale les échéances garanties, que le débiteur soit de statut privé ou de statut public, que ces créances soient échues et impayées ou à échoir, l'Assuré doit produire un compte de pertes unique.

Ce compte de pertes doit comporter :

- au débit : Le montant de l'ensemble des échéances concernées, qui n'ont pas encore été indemnisées,
- au crédit : Outre le montant des sommes visées sous cette rubrique au 1-1 ci-dessus, le montant des intérêts restant à courir entre la date de paiement de l'indemnité et la date des échéances non échues, à l'exception des primes d'assurance-crédit et des commissions bancaires financées par majoration du taux d'intérêt lorsqu'elles restent contractuellement exigibles en cas de déchéance du terme.

2/ Montant de la perte indemnisable et montant de l'indemnité

2-1. La perte indemnisable est égale au solde débiteur du compte de pertes, affecté le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières.

2-2. Le montant maximal de la perte indemnisable ne peut dépasser le montant du contrat garanti (en principal, intérêts et commissions bancaires) mentionné aux Conditions Particulières, majoré, le cas échéant, des augmentations prévues au titre de l'alinéa 2.b de l'article 17 ci-dessus.

Dans cette limite, ce montant maximal est égal à la différence entre :

- d'une part, le montant garanti en principal, intérêt et commissions bancaires des droits à paiements acquis par l'Assuré en raison de l'exécution du contrat garanti,
- et, d'autre part, le montant global des paiements garantis en principal, intérêts et commissions bancaires reçus avant la date de constitution du sinistre.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable en cas d'indemnisation :

- des dommages et intérêts que l'Assuré serait condamné à payer au débiteur pour rupture de contrat conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus,
- des frais de contentieux visés à l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessous.

2-3. L'indemnité est égale au produit du montant de la perte indemnisable ou, s'il y a lieu, du montant maximal de la perte indemnisable par la quotité garantie.

ARTICLE 24/ - FRAIS DE CONTENTIEUX

1/ Les frais de recouvrement (commissions bancaires, etc...), les frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés ainsi que les frais de protêt sont à la charge exclusive de l'Assuré.

- 2/** Lorsque la Compagnie introduit une action contentieuse, les frais engagés sont partagés entre l'Assuré et la Compagnie dans le même rapport que leur part respective à la perte. Si la Compagnie a décidé d'en faire l'avance, l'Assuré s'engage à lui rembourser la quote-part restant à sa charge dès que le montant lui en a été notifié.
- 3/** Si une action contentieuse engagée par la Compagnie ou avec son accord a permis d'éviter le sinistre, les frais correspondants sont supportés dans la même proportion que si la créance avait été sinistrée.
- 4/** Lors du versement d'une indemnité, la Compagnie se réserve le droit d'entretenir une provision s'il apparaît que des frais de contentieux doivent être engagés.
- 5/** Les frais engagés par l'Assuré en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial sont exclus de la garantie.

ARTICLE 25/ - PAIEMENT DES INDEMNITES

1/ Le versement des indemnités est subordonné :

- a) A l'exécution par l'Assuré des prescriptions concernant l'exercice des droits attachés à la créance garantie ;
- b) A la remise, par l'assuré, d'une déclaration certifiant qu'il a donné aux banques chargées, soit de percevoir le dépôt en monnaie locale, soit d'effectuer le transfert, l'ordre irrévocable de verser entre les mains de la Compagnie la quote-part revenant à celle-ci sur les récupérations visées à l'article 29.
- c) A la production, par l'Assuré, d'un engagement souscrit par le titulaire du contrat d'exportation financé à l'aide du crédit faisant l'objet de la police et par lequel celui-ci s'oblige à verser entre les mains de la Compagnie une somme égale au montant de l'indemnité dans le cas où il serait établi que la défaillance du débiteur, cause du sinistre, est justement motivée par l'inexécution par le titulaire du contrat d'exportation des clauses et conditions de ce contrat.
- d) A la production par l'Assuré, d'un engagement par lequel il s'oblige à verser entre les mains de la Compagnie, une somme égale au montant de l'indemnité dans le cas où il serait établi que la défaillance du débiteur, cause du sinistre, est justement motivée par l'inexécution par l'Assuré des clauses et conditions du contrat du crédit acheteur.

2/ Les indemnités sont payées dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

- date de constitution du sinistre,
- date de remise de la déclaration de sinistre et des documents prévus à l'article 20, pour autant que l'Assuré ait adressé à la Compagnie la demande d'indemnisation visée par le même article.

ARTICLE 26/ - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITES

Sous réserve de l'autorisation écrite de la Compagnie, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Lorsqu'une créance garantie est représentée par un effet de commerce, le transfert du droit à indemnité attaché à cette créance s'opère de plein droit, au profit des endossataires de cet effet, sous réserve que l'endossement ait été au préalable autorisé par la Compagnie.

Toutefois, les autorisations visées aux alinéas précédents n'ont pas à être sollicitées si le transfert doit être opéré au profit d'une banque inscrite en Algérie en garantie du remboursement des crédits de financement accordés pour l'exécution du contrat garanti.

Dès que le transfert est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser la Compagnie en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur.

La Compagnie se réserve le droit, mais sans contracter aucune obligation à ce sujet, de signaler au bénéficiaire, à compter de la date à laquelle le transfert a été porté à sa connaissance, tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations stipulées dans la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que la Compagnie peut opposer à l'Assuré sont opposables aux tiers auxquels le droit aux indemnités a été transféré.

Toutefois, la cession du droit aux indemnités n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations qu'il a contractées en vertu de la police.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE LA COMPAGNIE APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ARTICLE 27/ - SUBROGATION

Par la police l'Assuré reconnaît que, en raison de la subrogation prévue à l'article 11 de l'ordonnance n°96/06 du 10/01/1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation et ce, sans qu'aucune autre convention ne soit nécessaire, tout paiement d'une indemnité ou d'un acompte sur l'indemnité a pour effet de subroger la Compagnie jusqu'à concurrence de l'indemnité payée dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage. L'Assuré s'engage à fournir à la Compagnie, sur sa simple demande, tous titres et documents nécessaires à la réalisation de transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de cette subrogation.

ARTICLE 28/ - GESTION DU SINISTRE

1/ Malgré la subrogation de la Compagnie, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de ses créances et il s'engage, pour ce faire, à suivre les directives que la Compagnie estimerait devoir lui donner.

2/ Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré des obligations mises à sa charge par la police.

ARTICLE 29/ - RECUPERATIONS

1/ Les récupérations s'entendent de toutes sommes payées, y compris les montants perçus par compensation, postérieurement à une déclaration de créance impayée, par le débiteur ou un tiers quelconque au titre du contrat garanti. Au regard de la Compagnie, ces sommes sont affectées par priorité à l'extinction des créances les plus anciennes, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, ceci quelle que soit l'affectation donnée par le débiteur aux dites sommes. Lorsque le contrat garanti fait intervenir plusieurs prêteurs assurés conjointement, lesdites sommes sont réputées venir en amortissement de la dette contractée par le débiteur à l'égard de chacun d'eux proportionnellement, pour chaque prêteur considéré, à son droit sur la fraction échue de la créance garantie restant impayée à la date de la récupération.

2/ Les récupérations effectuées après le paiement d'une indemnité sont partagées entre l'Assuré et la Compagnie au prorata des fractions garantie et non garantie de la créance, que le montant des récupérations exprimé en dinars algériens après rapatriement soit égal, inférieur ou supérieur à celui de la créance garantie.

Toutefois, lorsque les récupérations interviennent dans le cadre d'un accord bilatéral de consolidation selon les modalités fixées par l'alinéa 6 de l'article 21 ci-dessus, elles sont reversées à la Compagnie dans la limite du montant de l'indemnité.

3/ Lorsque, en application de l'article 22 ci-dessus, les récupérations sont réputées correspondre à des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance impayée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

4/ L'Assuré s'engage à signaler à la Compagnie, dans un délai de 10 jours, les récupérations dont il a eu connaissance et s'engage à lui reverser, dans un délai de 10 jours, après encaissement, le montant qui lui revient.

ARTICLE 30/ - REMBOURSEMENT DES INDEMNITES

Si après versement d'une indemnité il est établi que la perte ne résulte pas de la réalisation d'un risque couvert ou que, en application des dispositions de conditions générales et particulières de la police, la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les 10 jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par la Compagnie.

CHAPITRE V

CONTROLE ET SANCTION DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 31/ - DROIT DE CONTROLE

L'Assuré s'engage à faciliter à la Compagnie l'exercice d'un droit de contrôle et notamment à lui communiquer, à sa demande, tous documents relatifs au contrat garanti, à lui en fournir des copies certifiées conformes, à autoriser toutes vérifications que la Compagnie aurait décidé de faire effectuer, soit par ses propres agents, soit par des personnes mandatées par elle, en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'Assuré ainsi que le respect de ses obligations.

La Compagnie se réserve le droit, si nécessaire, d'exiger une traduction aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère.

ARTICLE 32/ - SANCTION DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

- 1/** Le défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la prime, ou de toute autre somme due par l'Assuré subsistant 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de l'Assuré, libère la Compagnie de ses obligations.
L'Assuré reste néanmoins débiteur de la Compagnie pour le montant des sommes non acquittées.
- 2/** Toute somme due par l'Assuré à la Compagnie au titre de la police et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, au taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date, ce taux étant majoré de 3 points en cas de retard de paiement supérieur à 3 mois.
En cas d'indemnisation indue du fait de l'Assuré, les intérêts prennent cours à la date de versement de l'indemnité.
- 3/** Tout retard supérieur à 3 mois dans l'expédition de l'une des déclarations prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 15 (notification du contrat garanti, échéancier de remboursements) ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités.
Ces pénalités sont décomptées par mois de retard supplémentaire au-delà du délai de 3 mois visé ci-dessus, au taux de 0,5 % sur le montant de la prime totale due au titre de la police.
- 4/** Tout retard dans la notification des utilisations du crédit prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus a pour effet d'entraîner pour la Compagnie un retard dans la perception de la prime correspondante.
En conséquence, dans un tel cas, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, la prime devient exigible de plein droit au jour de l'utilisation considérée, le montant de la prime produisant un intérêt calculé au taux et aux conditions fixés à l'alinéa 2 du présent article.
- 5/** Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues aux articles 14 à 18 ci-dessus, non régularisé 30 jours après envoi par la Compagnie d'une lettre recommandée, entraîne la déchéance de la garantie sur les échéances en cause.
- 6/** Sans préjudice des poursuites judiciaires, l'Assuré est déchu des droits que lui donne la police sans qu'il ne soit déchargé des obligations qu'elle lui confère et notamment du paiement des primes, dans les cas suivants :
 - Non-respect par l'Assuré de toute obligation mise à sa charge par la police.
 - Toute manoeuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur la Compagnie sur la véritable situation du débiteur ou sur une sûreté attachée à la créance garantie ou plus généralement de fausser l'appréciation du risque par la Compagnie
 - Aggravation du risque survenant par la faute de l'Assuré.

Si des indemnités ont été versées, leur montant intégral doit être reversé à la Compagnie.

ARTICLE 33/ - JURIDICTION

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la présente police seront soumises aux Tribunaux compétents d'Alger auxquels il est fait attribution de juridiction.

**T R A I T E D E R E A S S U R A N C E
C R E D I T A L'EXPORTATION**

CONCLU ENTRE

L'ASSUREUR

CI- après dénommée CEDANTE

E T

LE REASSUREUR

I-CONDITIONS GENERALES DU TRAITE DE REASSURANCE CREDIT A L'EXPORTATION

QUOTE PART

ENTRE : L'ASSUREUR, ci-après dénommée la CEDANTE

ET : LE REASSUREUR.

IL est convenu entre la Cédante et le réassureur , ce qui suit :

ARTICLE 1/

1.Objet :

La cédante s'engage à céder et le réassureur s'engage à accepter, aux clauses et conditions et dans les limites fixées ci – après, une part fixe précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES, de tous les risques d'assurance- crédit souscrits directement par elle.

2. CHAMP D'APPLICATION :

1. La nature des risques crédits faisant l'objet de l'activité de la cédante et réassurés dans le cadre du présent traité est précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES.
2. Le traité s'étend aux polices émises pour des assurés ayant une activité commerciale en Algérie et relatives à des risques à l'exportation.
3. Limite de souscription
La forme et les limites de la couverture sont précisées aux CONDITIONS PARTICULIERES
4. A partir de certaines limites précisées au CONDITIONS PARTICULIERES, chaque risque Couvert doit être soumis à l'approbation du Réassureur Apériteur.
5. Rétention de la cédante
La cédante conserve obligatoirement pour son propre compte, la part indiquée aux CONDITIONS PARTICULIERES.
6. La cédante pourra, moyennant accord de l'Apériteur, réassurer facultativement n'importe quel Risque ou part de risque si elle juge que cela est dans l'intérêt des parties contractantes.
7. En ce qui concerne la souscription des risques et la récupération des créances, la Cédante mettra en œuvre des critères de sélection et techniques convenus d'un commun accord avec L'Apériteur.

ARTICLE 2/ EXCLUSIONS :

Les dommages exclus des polices originales le sont également de la couverture du présent traité.

Sont exclus du présent traité :

- . Les traités de réassurance obligatoires ou facultatifs, proportionnels ou en Excédent de sinistre ;
- . Les risques de guerre civile , rébellion, révolutions , insurrection, confiscations nationalisations, réquisition ou dommages causés par et/ou par ordre de tous Gouvernement ou Autorité Publique locale ;
- . Les dommages résultant de la fission ou de la contamination nucléaire ;
- . Les cautions ;
- . Toutes les garanties financières ;
- . Les risques politiques .

ARTICLE 3/ PRIMES

Toutes les cessions sont faites au Réassureur aux taux de primes et conditions des souscriptions originales .

Le Réassureur participe également à toutes les augmentations ou réductions de primes, comme à toutes les annulations et autres modifications des affaires souscrites

Les engagements du réassureur commencent et se terminent en même temps que ceux de la Cédante.

ARTICLES 4/ SINISTRES ET RECOURS

La Cédante procédera, seule, au paiement des sinistres et sera seul juge des procédures à engager ou des règlements transactionnels à consentir.

Tous les paiements de sinistres effectués par la Cédante engagent le Réassureur.

Le Réassureur contribue, au prorata de sa participation, aux frais d'enquêtes , d'expertises et de procès, à l'exception des salaires des employés et des autres frais courants de la Cédante .

Par contre, le réassureur participera pour sa quote part dans tous les recours ou sauvetages .

Le Réassureur aura toujours le droit de demander preuve du paiement effectué à l'Assuré, sans pouvoir pour cela, ni refuser, ni retarder le paiement de sa quote part.

Le montant à partir duquel la Cédante aura le droit de demander le paiement au comptant est fixé au CONDITIONS PARTICULIERES.

ARTICLES 5/ BORDEREAUX

Les cessions et modifications faites dans le cadre de ce traité sont communiquées au Réassureur selon les modalités prévues aux CONDITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 6/ COMPTES –PAIEMENT DE SOLDES

- 1 La comptabilité sera tenue par exercice de souscription
- 2 La Cédante établit des comptes trimestriels qui sont remis au Réassureur comme fixé aux CONDITIONS PARTICULIERES .
- 3 Le Réassureur devra faire parvenir des observations dans le délai fixé au CONDITIONS PARTICULIERES , faute de quoi , il sera considéré comme ayant donné son accord.
Le solde est payé par le débiteur dans la quinzaine qui suit.

ARTICLE 7/

1.COMMISSION

Sur le montant des primes nettes d'annulation qui lui sont cédées au cours de l'exercice , le Réassureur alloue à la Cédante , une commission dont le taux est indiqué aux CONDITION PARTICULIERES.

2 . PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Le Réassureur alloue à la Cédante , une participation aux bénéfices . Le compte de pertes et profits destinés au calcul de cette participation sera établie par année de compétence. Le premier compte de pertes profits afférent à une année de souscription sera établie au plus tôt un ans après l 'expiration de l'année de competence concernee , ce compte de perte sera ajuste d,annee en année aussi longtemps que des opérations seront enregistrées ou prévues . Le compte de pertes et de profits sera envoyé aux réassureurs , en même temps que les comptes du 4^{ème} trimestre.

Le compte de pertes et profits comprendra :

AU Crédit :

Les primes brutes de l'exercice, nette d'annulation.

Au Débit :

- 1 . Les commissions allouées à la Cédante ;
- 2 . Les sinistres payés, déduction faite des recours ;
- 3 . La perte éventuelle de l'exercice précédent reportée jusqu'à extinction ;
- 4 . Les réserves pour risques en cours et sinistres en suspens à la fin de l'année en question ;
- 5 . Les frais généraux du réassureur calculés aux taux indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Annuellement , une participation bénéficiaire globale sera calculée au moyen d'un compte de pertes et profits comprenant les résultats des exercices de souscription pour l'année concernée et la perte éventuelle reportée du compte de pertes et profits de l'année précédente .

Si ce compte montre un bénéfice , le Réassureur payera une participation bénéficiaire calculée comme prévu aux CONDITIONS PARTICILIERES .

Si ce compte accuse une perte , elle sera reportée jusqu'à extinction .

ARTICLE 8/ ERREURS ET OMISSIONS

Le présent contrat étant basé sur la confiance mutuelle des deux parties , le Réassureur est absolument engagé à suivre en tous points le sort de la Cédante

Aucune omission involontaire dans l'application au Réassureur de risques lui incombant aucune modification erronée involontaire d'annulation partielle ou totale de risque et aucune erreur ou omission involontaire de la part de la Cédante ou des ses agents, n'affecteront les droits de la Cédante ou ne libéreront le Réassureur de ses engagements aux termes du présent traité .

Toutefois, toute erreur ou omission sera rectifiée par la Cédante aussitôt après sa découverte.

ARTICLE 9/ DROIT DE REGARD

1 . Le Réassureur a le droit de prendre connaissance , à tout moment pendant les heures de bureau de la Cédante , au siège de cette dernière, de tout document concernant les affaires couvertes par le présent traité.

Toutefois, lorsque une procédure d'arbitrage ou judiciaire est en cours, le Réassureur ne peut exercer son droit de regard que par l'intermédiaire d'une personnes qui n'est pas du nombre de ses employés.

2. Le Réassureur est tenu d'aviser la Cédante de son intention d'exercer son droit de regard au moins 48 heures à l'avance.

3 . Le Réassureur peut exercer son droit de regard aussi longtemps qu'une des parties fait valoir une prétention envers l'autre d'écoulant d'affaires couvertes dans le cadre du présent traité et ceci, même si ce dernier a cesse d'être en vigueur.

4 . La Cédante est tenue de fournir au Réassureur qui en fait la demande et, aux frais de celui-ci, copies de tout document concernant les affaires couvertes dans le cadre du traité.

ARTICLE 10/ ARBITRAGE

Les deux parties expriment leur intention formelle que toutes les contestations qui pourraient survenir soient résolues en équité plutôt qu'en droit strict et rigoureux.

Tous différent découlant du présent traité seront tranchés définitivement suivant la Réglementation en vigueur en Algérie.

ARTICLE 11/ COMMENCEMENT ET CESSATION

Le présent contrat prend effet à la date spécifiée aux CONDITIONS PARTICULIERES et est conclu pour une durée illimitée.

Toutefois, chacune des parties aura la faculté de le résilier moyennant préavis, par lettre recommandée trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

D'autre part, chaque partie se réserve le droit de faire cesser ce contrat à tout moment et sans préavis préalable, au cas ou :

1. l'autre partie, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée, manquerait à l'une des obligations stipulées au présent traité.

2. L'autre partie, serait mise en liquidation ou fusionnerait, ou viendrait sous le contrôle d'une autre compagnie, ou céderait son portefeuille à une autre compagnie, ou perdrait au moins vingt-cinq pour cent de son capital versé.
3. Le pays de l'autre contractant interdirait les transferts des devises à l'étranger.
4. Un moratoire serait déclaré, affectant les paiements en matières d'assurance ou de réassurance entre les deux pays.
5. Les relations commerciales seraient rompues entre le pays de la cedante et le pays du réassureur.
6. Au cas ou une loi ou un règlement émanant soit du gouvernement du pays de la Cédante, soit d'un gouvernement d'un pays quelconque, aurait pour effet de prohiber ou de rendre illégaux un ou plusieurs des arrangements arrêtés par le présent traité, chaque partie se réserve le droit de faire cesser ce traité immédiatement et sans préavis préalable relativement aux affaires visées par la dite loi ou le dit règlement.

Dans tous les cas ou l'une des parties contractante, a la faculté de résilier en application du présent article, s'il se trouve que les relations postales entre le pays de la Cédante et le domicile du Réassureur sont interrompues pendant plus de trente jours, la Cédante pourra user valablement de son droit de résiliation en faisant acte sa décision par la déclaration devant un notaire et le Réassureur par notification auprès du représentant officiel de la Cédante ou, à défaut, auprès des Autorités de contrôle ou, à défaut, devant notaire.

ARTICLE 12/ RISQUES EN COURS A LA DATTE DE CESSATION

Sauf accord préalable entre les parties, le Réassureur, après la résiliation du présent traité, participera à toutes les assurances en cours a la date de cessation du traité, jusqu'à leur échéance normale et toutes les clauses afférentes au présent traité resteront en vigueur pour ces affaires jusqu'à leur échéance.

Toutefois, en cas de résiliation, la Cédante aura le droit de reprendre le portefeuille des risques en cours, avec ristourne correspondant aux risques non encore venus à expiration.

ARTICLE 13/ CHANGEMENTS

Le présent traité pourra être changé à n'importe quel moment, après accord mutuel entre les parties contractantes, par un venant ou par de la correspondance signée par un représentant officiel des parties.

Cet avenant ou cette correspondance engageront les parties et seront considérés comme partie intégrante du présent traité

ARTICLE 14/ CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer tous les comptes, documents, lettres et toutes pièces quelconques relatives au présent traité comme étant confidentiels.

Fait en doubles exemplaire et signé.

A Alger, le

ASSUREUR

REASSUREUR

TRAITE DE REASSURANCE CREDIT A L'EXPORTATION

II – CONDITIONS PARTICULIERES

CEDANTE	ASSUREUR
DUREE ET REALISATION	: Indéterminée / préavis 3 mois
NATURE DE TRAITE	: QUOTE – PART
REPARTITION GEOGRAPHIQUE	: Monde entier
BRANCHE ASSUREE	: Crédit commercial à court terme à l'exportation (maximum 360 jours)
ENGAGEMENT MAXIMUM DU TRAITE	: DA 87.500.000 par cumul d'encours par acheteur pour 100%du traité. L'approbation de L'apériteur est requis à partir du moment ou chaque risque couvert dépasse les limites précisée, soit : <ul style="list-style-type: none">- DA 20.000.000 pour les pays O.C.D.E. (sauf Mexique, Pologne, Tchèque et Turquie)- DA 10.000.000 pour les pays non O.C.D.E. Y'compris Mexique, Pologne, Tchèque et Turquie.
RETENTION CEDANTE	: 20%, soit DA 17.500.000 par cumul.
PART REASSUREE	: 80% , soit DA 70.000.000 par cumul.
PRIME	: Brute Originale.
COMMISSION	: 32, 5 %
PARTICIPATION BENEFICIAIRE	: 20 % -7,50 % frais généraux, report des pertes jusqu'à extinction.

PERIODICITE DES COMPTES : Trimestrielles, délai 30 jours, de règlement 45 jours à compter l'expiration du trimestre.

RESERVES POUR RISQUES EN COURS : 25 %

RESERVES POUR SINISTRES A PAYER : 100 %

INTERET SUR DEPOTS : 5 % net

SINISTRE AU COMPTANT : DA 5 000 000 – 100 % Quôte part

CONDITIONS : - Bordereau trimestriels , sinistres et primes

- Clause de Run Off

EXCLUSIONS : - Risques de guerre étrangère, guerre civile
risques atomiques en faisant appel à l'énergie nucléaire ainsi que les risques de nature catastrophiques.

- Les cautions

- Les risques politiques

FAIT EN DOUBLE ET SIGNE

Alger le

ASSUREUR

REASSUREUR

POLICE GLOBALE

REFERENCE : 5-1/AGCP

**CONDITIONS PARTICULIERES
N°5-1/0001/01**

FOURNITURE DE MARCHANDISES PAYABLES A COURT TERME

ASSURE

La police est régie par l'Ordonnance **N° 96-06** du **10 janvier 1996**, relative à l'assurance crédit à l'exportation et ses textes d'application, ainsi que par le droit commun des contrats.

Elle est délivrée sous une forme écrite rendant nulles et non avenues toutes conventions orales se rapportant à son sujet.

**Police agréée par autorisation du Ministère des Finances
N° 87/MF/DGT/DASS du 6 Mai 1996**

CAGEX

**S.P.A au capital de 450.000.000 DA, R.C. N° 96 B 34 596, créée en application de l'article 4 de l'Ordonnance N° 96-06 du 10 Janvier 1996 et du Décret exécutif N° 96/235 du 02 Juillet 1996
Numéro d'Identification Statistique : 09961623 0082327
Siège Social :10, Route Nationale, BP. 116, Dely Ibrahim, Alger,
Tél. : (021) 91.00.49 à 51, Fax : (021) 91.00.44 et 45.**

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE /

Notre garantie est valable, au titre du risque commercial seul, pour les opérations conclues avec des acheteurs privés pour des pays déterminés.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE /

La garantie de la présente police prend effet à la date d'expédition des marchandises, conformément aux stipulations du contrat commercial, cette expédition doit résulter d'une vente ferme et définitive et doit être accompagnée d'une facturation et des documents requis ouvrant droit à paiement.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement du minimum de prime et accessoires.

ARTICLE 3 : MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES GARANTI /

Le chiffre d'affaires prévisionnel garanti est de **68.193.000,00 DA** soit en lettres, Soixante Huit Millions Cent Quatre-vingt Treize Mille Dinars Algériens.

Pour toute modification, l'assuré doit adresser une demande à la CAGEX.

ARTICLE 4 : FAITS GENERATEURS DE SINISTRE /

Par dérogation à l'article **5** des conditions générales de la police globale, les faits générateurs de sinistre sont les suivants :

Risque Commercial :

- Insolvabilité de droit :

Elle consiste en l'incapacité régulièrement constatée du débiteur de faire face à ses engagements qui résultent d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que la liquidation des biens ou règlement judiciaire en droit algérien.

- Insolvabilité de fait :

Elle résulte d'une situation de fait amenant la compagnie à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

- Carence pure et simple du débiteur privé.

ARTICLE 5 : DELAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE /

Par dérogation à l'article **6** des conditions générales de la police globale :

- En cas d'insolvabilité de droit du débiteur privé, le sinistre est constitué lorsque la créance a été admise au passif du débiteur et au plus tard **5 mois** après réception de la demande d'intervention formulée par l'assuré, visée à l'article **19 alinéa 2** des conditions générales.

- En cas de carence pure et simple du débiteur privé, le sinistre est constitué **5 mois** après réception de la demande d'intervention formulée par l'assuré.

Toutefois, pour les créances garanties liées au risque commercial, d'un montant inférieur à **300.000 DA**, ce délai est ramené à **2 mois**.

ARTICLE 6 : QUOTITE GARANTIE /

Par dérogation à l'article **9** des conditions générales de la police globale, les risques sont couverts comme suit :

Acheteurs privés :

La quotité garantie est de :

- **80 %** du montant de la créance garantie au titre du risque commercial.

Dans tous les cas, l'Assuré doit garder à sa charge exclusive la fraction du risque non garantie par la Compagnie.

ARTICLE 7 : CLIENTS NON-DENOMMES /

Les dispositions relatives à la clause clients non dénommés prévues à l'article **12** alinéa **1-b** des conditions générales de la police globale sont exclues de la présente police.

ARTICLE 8 : DUREE MAXIMUM DE CREDIT /

La police s'applique aux opérations payables dans un délai n'excédant pas **60** jours de la date d'expédition des marchandises accompagnée de facturation et des documents requis au contrat commercial.

ARTICLE 9 : COUT DE LA GARANTIE /

9 -1 PRIME :

9 -1 - a) Taux de prime :

Le taux de prime hors taxes applicable au chiffre d'affaires déclaré par l'assuré conformément à l'article **16** des conditions générales, est fonction du chiffre d'affaires prévisionnel, de la qualité de l'acheteur, de la nature de la garantie et de la durée de crédit.

Le chiffre d'affaires étant prévisionnel, le minimum de prime fixé est réajusté au terme des opérations d'exportations mensuelles, réellement réalisées et selon les conditions de leur réalisation.

9 -1 - b) Révision des taux de prime :

Une remise exceptionnelle de **0,20%** sur le montant de la prime pourrait être accordée lorsque le nombre d'acheteurs est supérieur à Cinq.

Une majoration du taux de prime peut avoir lieu en cas de prorogation des délais de règlement de l'acheteur au-delà de **30** jours de l'échéance initiale ou régulièrement prorogée. Cette majoration des taux de prime est notifiée à l'Assuré et fera l'objet d'un avenant.

En cas de changement de modalité de paiement, une révision du taux de prime peut aussi avoir lieu, elle sera notifiée à l'Assuré et fera l'objet d'un avenant.

9 -2 FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER :

Lors de la souscription de la police, l'Assuré est tenu de payer des frais d'ouverture de dossier. Le montant de ces frais est fixé en hors taxe à **10.000 DA HT** soit, Dix Mille Dinars Algériens.

La reconduction de cette police affranchie l'assuré du paiement de ces frais.

9 - 3 LES FRAIS D'ENQUETE ET DE SURVEILLANCE :

Les frais d'enquête et de surveillance prévus à l'article **16** des conditions générales de la police globale sont fixés en hors taxe à :

- Frais d'enquête : **6.000,00 DA HT** soit, Six Mille Dinars par nouvel acheteur.
- Frais de surveillance: **6.000,00 DA/An HT** soit, Six Mille Dinars payable d'avance tous les trimestres à raison de **1.500 DA HT** soit, Mille Cinq Cent Dinars, le trimestre et par Acheteur.

L'Assuré s'engage à payer ces frais dès réception de la facture correspondante.

Ces frais correspondent à la contre-valeur payée par la CAGEX à ses partenaires prestataires et sont révisables.

9 - 4 MINIMUM DE PRIME :

Le montant du minimum de prime est calculé comme suit, conformément aux dispositions de l'article **16** alinéa **2** des conditions générales :

Minimum de prime = Taux de prime minimum X Le chiffre d'affaires assurable.

Minimum de prime = **0,75% X 68.193.000,00 DA = 511.447,50 DA HT.**

Le minimum de prime soit, en lettre : Cinq Cent Onze Mille Quatre Cent Quarante Sept Dinars et Cinquante Centimes Algériens, est fractionné en Quatre trimestrialités de **511.447,50 = 127.681,88 DA HT.**

4

Soit en hors taxe, Cent Vingt Sept Mille Six Cent Quatre-vingt Un Dinars Quatre-vingt Huit Centimes Algériens, payables d'avance tous les trimestres par chèque ou virement à l'ordre de la CAGEX compte **N° X** et, sera réajusté trimestriellement en tenant compte des exportations réalisées mensuellement.

9 - 5/ DEPOT DE GARANTIE :

Conformément à l'article **16** alinéa **5** des conditions générales de la police globale, l'assuré s'engage à remettre à la compagnie dès réception de la facture un dépôt de garantie qui lui sera restitué en fin de police; Il représente **30 %** du minimum de prime annuelle soit :

Dépôt de garantie = **30% X 511.447,50 DA = 153.434,25 DA** soit, en en hors taxe Cent Cinquante Trois Mille Quatre Cent Trente Quatre Dinars et Vingt Cinq Centimes Algériens.

ARTICLE 10 : PROROGATION D'ECHEANCES DE PAIEMENT /

Par dérogation à l'article **17 § 2-b** des Conditions Générales, l'assuré est autorisé après l'accord préalable de la compagnie, à proroger l'échéance pour autant que la durée du crédit consenti à l'acheteur, après prorogation, n'excède pas **120** jours.

ARTICLE 11 : GARANTIE DES ORDRES A LIVRER /

Les dispositions de l'alinéa **2-c** de l'article **12** des Conditions Générales sont modifiées comme suit :

Si la Compagnie réduit ou résilie sa garantie sur un acheteur, en l'absence de tout impayé, de plus de **30** jours de l'échéance initiale ou régulièrement prorogée, la garantie précédemment en vigueur peut être maintenue sur décision expresse de la Compagnie pour les livraisons que l'Assuré serait tenu d'effectuer au cours d'un mois suivant la réduction ou la résiliation, en vertu d'ordres ou de marchés datant de moins de **6 mois**, dans les conditions ci-après :

- Ces livraisons requièrent un accord préalable de la Compagnie qu'il appartient à l'Assuré de demander au plus tard dans les **8 jours** suivant la réception de l'avis de réduction ou de résiliation ;
- Si cet accord n'est pas donné, la garantie portera, en ce qui concerne les marchandises non livrées, sur la perte à la revente dûment constatée ; l'indemnité prévue à ce titre sera calculée selon les mêmes règles que celles applicables en cas de reprise de marchandises dans la limite du solde disponible sur le découvert précédemment autorisé;
- Si la police vient à échéance au cours du mois mentionné ci-dessus et si elle n'est pas reconduite du fait de l'Assuré, la garantie ne s'appliquera pas aux expéditions postérieures au jour de l'expiration de ladite police.

ARTICLE 12: TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITES /

Conformément aux dispositions de l'article **10** de l'Ordonnance **96/06** du **10/01/1996** régissant l'assurance crédit à l'exportation, le droit aux indemnités est transféré automatiquement à la banque ou l'établissement financier ayant financé le crédit à l'exportation.

ARTICLE 13 : SANCTION DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES /

Conformément aux dispositions de l'article **32** alinéa **2-d** des conditions générales de la police globale, toute somme due par l'Assuré à la Compagnie et non réglée dans un délai de **30** jours de la date de son exigibilité est productive de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date de son exigibilité.

Le taux d'intérêt appliqué est égal au taux d'intérêt moyen, pratiqué sur le marché monétaire, durant le mois antérieur au mois de la date d'exigibilité majoré de **3** points.

ARTICLE 14 : DISPOSITION PARTICULIERE /

L'Assuré déclare avoir pris pleinement connaissance et accepté toutes les dispositions des conditions générales et des conditions particulières de la présente police, dont les avenants signés conjointement et les fiches d'agrément subséquents font partie intégrante.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA POLICE /

La présente police entre en vigueur à partir de sa signature par les deux parties et au paiement du minimum de prime fixé à l'article **9-4** ci-dessus.

Elle est souscrite pour une durée d'une année et sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait, à Alger, le

en deux exemplaires originaux

Pour L, ASSURE

pour la CAGEX

**CONDITIONS PARTICULIERES
DE LA POLICE INDIVIDUELLE**
Référence:5-1/AICT

**Biens de consommation payables à court terme
Police N° 5-1/0001/01**

ASSURE

La police est régie par l'Ordonnance **N° 96-06** du **10 janvier 1996**, relative à l'assurance crédit à l'exportation et ses textes d'application, ainsi que par le droit commun des contrats.

Elle est délivrée sous une forme écrite rendant nulles et non avenues toutes conventions orales se rapportant à son sujet.

**Police agréée par autorisation du Ministère des Finances
N° 87/MF/DGT/DASS du 6 Mai 1996**

CAGEX

**S.P.A au capital de 450.000.000 DA, R.C. N° 96 B 34 596, créée en
application de l'article 4 de l'Ordonnance N° 96-06 du 10 Janvier 1996
et du Décret exécutif N° 96/235 du 02 Juillet 1996
Numéro d'Identification Statistique : 09961623 0082327
Siège Social :10, Route Nationale, BP. 116, Dely Ibrahim, Alger,**

Tél. : (021) 91.00.49 à 51, Fax: (021) 91.00.44 et 45.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA POLICE /

Sont applicables à la présente police les conditions générales de la police individuelle portant référence: **5-1/AICT.**

Les expressions : **Assure, Pays du débiteur, Débiteur et Contrat garanti** utilisées dans les conditions générales ont les significations suivantes :

ASSURE :	Code assuré :
Raison sociale :	Adresse :
Tél. :	Fax :
N°RC :	
REPRESENTEE PAR :	
Références bancaires :	N° de compte :
PAYS DU DEBITEUR :	DEBITEUR :
Code acheteur :	
Nom ou raison sociale :	Adresse :
Tél. 16	Fax :
Statut juridique :	Références bancaires :
Activité :	

CONTRAT GARANTI : Exportation de coteaux de Mascara rouge en bouteille, réalisable en une seule expédition.

MONTANT DU CONTRAT : le contrat porte sur une valeur de **66.715,46 SEK**, pour une contre valeur de **518.138,95 DA** (100 SEK = 776,64 DA), soit en lettre, Cinq Cent Dix Huit Mille Cent Trente Huit Dinars et Quatre Vingt Quinze Centimes Algériens.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION D'EXPORTATION /

Cette description, telle que reprise en annexe 1 composée de deux pages, est faite sur la base des déclarations de l'Assuré qui certifie que celle-ci sont conformes aux stipulations des pièces contractuelles en sa possession
Elle constitue la base de la présente police et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Durée de la police /

La présente police entre en vigueur dès sa signature et prendra fin trois **(03) mois** après cette date.

Toutefois, cette durée peut être prorogée sur demande de l'Assuré après l'accord préalable de la Compagnie, selon des conditions qui seront fixées par avenant, en fonction de l'étendue de la prorogation demandée.

ARTICLE 4 : RISQUES COUVERTS /

La garantie accordée s'applique sur l'acheteur privé dénommé , pour le risque de crédit au titre du risque commercial seul, qui se définit par l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie de sa créance, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre énumérés à l'article 5.

ARTICLE 5 : FAITS GENERATEURS DE SINISTRE /

Risque Commercial :

- Insolvabilité de droit :

Elle consiste en l'incapacité régulièrement constatée du débiteur ci dessus dénommé, de faire face à ses engagements qui résultent d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que la liquidation des biens ou règlement judiciaire en droit algérien.

- Insolvabilité de fait :

Elle résulte d'une situation de fait amenant la compagnie à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

- Carence pure et simple du débiteur privé :

Elle est constatée lorsque 6 mois se sont écoulés à compter de la date d'échéance sans qu'un règlement ne soit intervenu.

ARTICLE 6 : DELAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE /

En cas de risque commercial, le sinistre de crédit est constitué **6 mois** après réception de la demande d'intervention, formulée par l'assuré, visée à l'article **18 § 2** des conditions générales.

ARTICLE 7 : DECLARATION DE MENACE DE SINISTRE ET DEMANDE D'INTERVENTION /

Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, la créance garantie est restée impayée à l'une de ses échéances, l'Assuré doit faire une déclaration de menace de sinistre, en utilisant les imprimés prévus à cet effet; Pour être opposable à la compagnie, cette déclaration doit lui être adressée au plus tard **60 jours**, suivant la date d'échéance de la créance garantie restée impayée accompagnée de la demande d'intervention.

ARTICLE 8 : QUOTITE GARANTIE /

ACHETEUR PRIVE :

La quotité garantie est de **80 %** de la créance garantie au titre du risque commercial seul.

ARTICLE 9 : CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DE LA GARANTIE /

- 1- la garantie ne couvre que le non paiement des marchandises fournies par l'assuré.
- 2- La garantie porte sur la créance à hauteur d'un découvert maximum de **518.138,95 DA** (soit, Cinq Cent Dix Huit Milles Cent Trente Huit Dinars et Quatre Vingt Quinze Centimes algériens), payables par traite acceptée à 60 jours.

ARTICLE 10 : COUT DE LA GARANTIE /

a) PRIME :

- Montant et échéance de la prime :

En contre partie de la couverture objet de la police, l'Assuré est tenu de régler une prime hors taxes dont le taux est fixé à :

Rubrique	Taux en %	Montant en Dinars Algériens
Risque commercial	1,55 %	8.031,15 DA

Soit, en lettre : Huit Mille Trente et Un Dinars Algériens et 15 cts.

b) COUT DE LA GARANTIE : Le règlement de la prime et frais accessoires est payable à la signature de la présente police

- Prime due	:	8.031,15 DA
- Frais d'ouverture de dossier	:	10.000,00 DA
- Frais d'enquête et de surveillance	:	7.500,00 DA
- Droits de timbre	:	30,00 DA
PRIME TOTALE	:	25.561,15 DA

Soit en hors taxe, Vingt Cinq Mille Cinq Cent Soixante et Un Dinars Algériens payables par virement à l'ordre de la **CAGEX**, Compte N°.

ARTICLE 11 : GESTION DE RISQUE /

Par dérogation à l'article **16 § 2b** des conditions générales de la police individuelle, le paiement des expéditions ne doit pas se situer au-delà de **60** jours, après la date d'expédition de la marchandise.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE DROIT AUX INDEMNITES /

Par application des dispositions de l'article **10** de l'ordonnance **96/06** du **10/01/1996** régissant l'assurance crédit à l'exportation, le droit aux indemnités est transféré automatiquement au profit de la banque ou l'établissement financier ayant financé le crédit à l'exportation de l'assuré.

ARTICLE 13 :DISPOSITIONS FINALES /

L'Assuré déclare avoir pris pleinement connaissance et accepté toutes les dispositions des conditions générales et des conditions particulières de la présente police, dont les avenants subséquents font partie intégrante.

Fait à Alger, en deux exemplaires originaux, le

POUR L, ASSURE,

POUR LA CAGEX,

(Mention manuscrite «lu et approuvé » + signature + cachet commercial).

ANNEXE A LA POLICE N° 5-1/0001/01

ASSURE :

Code assuré :

Raison sociale :

Adresse :

Tél. : Fax :

N°RC :

REPRESENTEE PAR :

Références bancaires :

N° de compte :

PAYS DU DEBITEUR :

DEBITEUR :

Code acheteur :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Tél. Fax :

Statut juridique :

Références bancaires :

Activité :

OBJET DU CONTRAT :

DELAIS D'EXECUTIONS DES OBLIGATIONS DE L'ASSURE : //

CADRE DU CONTRAT : Commercial.

CONDITIONS DE PAIEMENT: TRAITE ACCEPTEE.

MODALITES DE PAIEMENT : Paiement à **60** jours date d'expédition.

PRESTATIONS LOCALES : Pourcentage par rapport au montant du contrat : NEANT **0%**

MONTANT DU CONTRAT: 66.715,46 SEK, pour une CV de **518.138,95 DA** (100 SEK = 776,64 DA).
CC DU 14/01/2001.

PRESTATIONS ALGERIENNES : 518.138,95 DA , soit **100%** du montant du contrat.

PRESTATIONS PAYS TIERS : NEANT PART RAPT : **0,00%**

COMMISSION A L'ETRANGER : NEANT PART RAPT : **0,00%**

ETAT DU CONTRAT : EN PROJET

DATE DE REMISE LE 11/12/2000.

**ANNEXE A LA POLICE N° 5-1/0002/01
(suite)**

**DECOMPOSITION DU MONTANT DU
CONTRAT**

	PART ALGERIE	PART LOCALE	PART TERS PAYS	MOIS
	518.138,95	//	NEANT	03
TOTAL	518.138,95		NEANT	03
% DU CONTRAT	100%	//	0,00%	03

CAUTIONS	MONTANT EN DA	POURCENTAGE	MAIN LEVEE
SOUSSION	NEANT	0,00%	
RESTITUTION D'ACOMPTE S	NEANT	0,00%	
BONNE FIN	NEANT	0,00%	

GARANTIES ACCORDEES

	AP	RC	RCP
- CREDIT		X	
- CAUTION SOUSSION			
- CAUTION BONNE FIN			
- CAUTION DE RESTITUTION D'ACOMPTE S			

AP : Acheteur Public.

RC: Risque Commercial.

RCP: Risque Commercial et Politique.

Fait à Alger, en deux exemplaires, le

				:		
			:		:	
				:		/
1996	10	1416	19	06-96		▪
.1996/01/14		3				
		1975	26	58-75		▪
		.1975/09/30	78			
		1995	25	07/95		▪
			.1995/03/08		13	
		1989/02/07		02/89		▪
		.1989/02/08	06			
	2	1417	16	235-96		▪
					1996	
			.1996/07/03	41		
19	1418		17	388-97		▪
	16	235-96			1997	
				1996	2	1417
.1997/10/22		69				
	11	1419	25	75-99		▪
	16	235-96			1999	
				1996	2	1417
.1999/04/14		26				

		1995	30	338-95	▪
		.1995/10/31	65		
10		1423	3	293/02	▪
1995	30	338-95			2002
	61				.2002/09/11
		1995	30	339-95	▪
	65				.1995/10/31
		1995	30	342-95	▪
		.1995/10/31		65	
		1995	30	343-95	▪
		.1995/10/31	65		
		1995	30	344-95	▪
		.1995/10/31	65		
		1996	21	1417	3
					.1997/06/01
					36
	1997	2	1418	30	▪
73					.1997/11/05
	1997	9	1418	7	▪
11					.1998/03/11
		1991	14	13-91	▪

: /

/1

- 7 .1964

/2

1964 - 1

/3

. 187 2000-12

/4

. 335 98-870

/5

. 1997 26

/6

/7

279 .92/05 :

/8

. 197 1990 :

327 07-90 /9

/10

) . 486 (

/11

. 475 1987

-	-	.1983	/12
2000		. 347	/13

: /

I/ OUVRAGES :

1/ Jean bastin, L'assurance crédit dans le monde contemporain, éditions Jupiter de navarre, Paris 1978 ; 660 pages.

2/ Jean Bastin, la défaillance de paiement et sa protection, l'assurance crédit, Editions droit des affaires, Paris année 1993, 246 Pages

3/ Michel j. Noinville, la COFACE, la garantie des risques à l'exportation, édition Dunod, Paris année 1993, 199 Pages

4/ Geneviève Barral, l'assurance des crédits à l'exportation, édition Nathan-économie, année 1987, 319 Pages

5/ Jean-Pierre deschanel et Laurent Lemoine, l'assurance crédit, édition que sais-je ?, année 1996,.

6/ Benmansour Hacene, introduction à l'assurance-crédit à l'exportation, éditions OPU Alger, 1990, 133 pages.

7/ Conférence des nations unis sur le commerce et le développement (CNUCED), l'assurance-crédit à l'exportation un moyen pour les pays en développement d'accroître et de diversifier leur commerce d'articles manufacturés, New York, nations unies 1976.

8/ Maurice picard et André besson, les assurances terrestres en droit français, tome 1 et 2, le contrat d'assurance et les entreprises d'assurances, 1964

9/ César Ancey, les risques du crédit, l'assurance des crédits, 1932.

10/ Claude j. Berr et Hubert Groutel, droit des assurances, 1981

11/ Marcel fontaine, essai sur la nature juridique de l'assurance crédit, Bruxelles 1966.

- 12/** Yvonne Lambert-Faivre, Droit des assurances, 8^{ème} édition, Editions DALLOZ-1992 ; 775 pages.
- 13/** François Collart Dutilleul et Philippe Delebecque, Contrats civils et commerciaux, 3^{ème} édition, Editions DALLOZ-1996, 883 pages.
- 14/** Philippe Delebecque et Frederic-Jérôme Pansier, Droit des obligations, responsabilité civile- contrat, 2^{ème} édition, Litec/1998, 306 pages.
- 15/** Alex weill et Francois Terre, Droit civil, les obligations, Deuxieme edition, Precis Dalloz,1975, 1172 pages.
- 16/** Maurice Picard et André Besson, Les Assurance Terrestres, Tome premier, Le Contrat d'Assurance, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence Paris, 1982; 870 Pages.
- 17/** Boris Stark, Henri Roland et Laurent Boyer, Droit Civil, Les Obligations, Tome 2 : Contrat, Sixième édition Litec 1998; 837 Pages.
- 18/**Boris STARK, Droit civil- obligation. Librairie technique, librairie de la cour de la cassation, Paris-1ere- 1972, 819 pages.
- 19/** COTUNACE, l'assurance-crédit à l'exportation en Tunisie : guide et référence, année 1993, 47 pages.
- 20/** Joan Thieffrey et Chantal Cramer, la vente internationale, centre francais du commerce exterieur (CFCE), 1992, 285 pages.
- 21/** Didier Pierre Morred, l'administration des ventes, eska, 1996, 235 pages.
- 22/** Guide générale du commerce international, M.L.P. édition, 1998, 163 pages.
- 23/** Anne Deysine et Jacques Duboin, s'internationaliser, édition DALLOZ, 1995, 795 pages.
- 24/** Arlette combes-lebourg, management des opérations du commerce international, ESKA, 1993, 205 pages.
- 25/** le guide de l'exportation, édition MLP, 1997, 165 pages.
- 26/** L'arrangement sur les crédits à l'exportation, 1978-1998, édition OCDE, 177 PAGES.
- 27/** Henrey bazerque, paroles d'exportateurs, la maison de l'export, 1997, 343 pages.
- 28/** Moyens et sources de financement, centre de commerce international (C.C.I.), 1995, 110 pages.
- 29/** Le financement des exportations, C.C.I., 1997, 124 pages.
- 30/** Financement et assurance-crédit à l'exportation, 1995, OMC (document Algérie)

31/ Didier- pierre, l'action commerciale à l'internationale, - MONOD/ESKA, 1994, 350 pages.

32/ Le financement des exportations des pays en développement, centre du commerce international CNUCED/GATT (CCI), Genève, 1984.

33/ Gautier BOURDEAUX, le crédit acheteur à l'exportation, approche française et comparative, Editions ECONOMICA, Paris, 1995

34/ Georges BERLIOZ, Le Contrat d'Adhésion, thèse de doctorat, Librairie de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1973, 201 pages.

II/ ARTICLES :

1/ Editions techniques-juris-classeurs-8,1991, assurance crédit à l'exportation

2/ Editions techniques-juris-classeurs-8,1990, assurance crédit à l'exportation

3/ Editions techniques-juris-classeurs-2,1983 , assurances, assurance crédit à l'exportation, police globale – police individuelle.

4/ Editions techniques-juris-classeurs-2,1987, assurances, assurance crédit – assurance cautionnement.

5/ Civil annexes, assurances : fasc.45, assurances terrestres : assurance crédit caution par un groupe de collaborateurs de la S.A.CR.EN.

6/ Christian GAVALDA, commercial-annexes, banques, fascicule 39 bis a : banque, institutions du commerce extérieur et en particulier à l'exportation. 5, 1976.

7/ Christian GAVALDA, commercial-annexes, banques, fascicule 39 bis b, 1^{ère} cahier : banque, financement et assurance crédit des exportations - aides financières, assurance crédit. 11, 1980.

8/ Christian GAVALDA, commercial-annexes, banques, fascicule 39 bis b, 2^{ème} cahier : banque, financement et assurance crédit des exportations – crédit fournisseur. Crédit acheteur. Investissements français à l'étranger, 11, 1980.

9/ Martine DENIS LINTON, commercial-annexes, banques, fascicule 39-c, garanties et sûretés en matière d'opérations de crédit – assurance crédit, 11, 1975.

10/ Promotion des exportations hors-hydrocarbures, aspects financiers et bancaires, association professionnelles des banques et établissements financiers.

11/ Les modalités pratiques d'exportation des biens et services algériens (recueil de communications) hôtel Hilton, 1998.

12/ Les exportations hors-hydrocarbures un impérative de l'économie nationale, recueil des communications, 1995, palais des nations, club des pins.

13/ Nature et perspective de l'assurance crédit à l'exportation, pierre bonasse, année 1949, t2 page 197-217, revue générale des assurances terrestres.

14/ l'assurance crédit à l'exportation, Jacques merlin, 1946, t17, revue générale des assurances terrestres.

15/ la nature juridique de l'assurance crédit : contrat d'assurance ou contrat crédit, 1 et 2, Roger Percereau, revue générale des assurances terrestres.

16/ assurance crédit et réassurance, 1962, pierre bonasse, revue générale des assurances terrestres.

17/ peut-on assurer les crédits à long terme contre les fluctuations du change ? COHEN, J.L, page 715-720, 1931, revue générale des assurances terrestres.

18/ l'assurance crédit et les banques, DETARDE, page 475-491, 1930, revue générale des assurances terrestres.

19/ l'assurance contre les risques du crédit et les problèmes juridiques qu'elle soulève, VANARD – R, 1930, page 276-305, revue générale des assurances terrestres.

20/ l'insolvabilité au sens de l'assurance crédit, 1933, VANARD R, page 770-792, revue générale des assurances terrestres.

21/ l'assurance crédit, VANARD-R, 1929, page 455, revue générale des assurances terrestres.

22/ congrès de l'association international pour le développement de l'assurance crédit, weil-A, page 1035-1042, 1930, revue générale des assurances terrestres.

23/ l'assurance crédit à l'exportation en Angleterre et en France, 1954 page 32-54, revue générale des assurances terrestres.

24/ la couverture des risques du commerce international dans les pays de l'U.M.A : Reyda Férid Benbouzid et Ahmed Amrouche, revue finances et développement au Maghreb N°13, page 57-65.

25/ le risque et la défaillance d'entreprise, une présentation théorique et une évaluation empirique, Mohamed Helal, revue finances et développement au Maghreb N°13, page 66-96.

26/ colloque risque politique, synthèse des exposé. Groupe coface, se protéger contre le risque politique, comment et à quel prix ? paris, mardi 3 octobre 1995.

27/ colloque risque politique, dossier participant. Groupe coface, se protéger contre le risque politique, comment et à quel prix ? palais des congrès, paris, mardi 3 octobre 1995.

28/ les assurances et l'exportation, M.S kassi. P.D.G., société algérienne d'assurances. Séminaire sur les exportations hors-hydrocarbures, un impératif de l'économie nationale 24 et 25 avril 1995. Palais des nations, club des pins, Alger.

29/ Journal La Tribune d'Algérie du 30 juillet 2001.

III/ REVUE :

1/ Mutations (revue éditée par la chambre Algérienne de Commerce et de l'Industrie), N°18, décembre 1996, page 6 à 17.

2/ Revue Algérienne des Assurances, éditée par l'Union Algérien des Assurances (U.A.R) Janvier 1998 N°1.

01	.
21	.
21	.
21	.
21	.
24	/
25	/
29	.
30	-
30	.
33	.
33	.
33	/
35	-
38	.
38	.
39	.

41	.	:
41	.	:
41	.	:
42	.	:
42	.	/
46	.	/
48	.	/
50	.	:
50	.	:
50	.	/
51	.	/
55	.	/
57	.	:
57	.	/
58	.	/
59	.	/
60	.	/
63	.	-

65	.	:	
65	.	:	
65	.	:	
65	.	:	
65	.	/	
69	.	/	
71	.	/	
72	.	:	
72	.	/	
74	.	/	
76	.	/	
77	.	:	
78	.	:	
78	.	/	
88	.	/	
96	.	:	
97	.	/	
104	.	/	

106	.	:	
106	.	:	
106	.	:	
107			/
107			/
112		:	
112	.		/
114	.		/
115	()	:	
116		:	
117		:	
117			/
117			/
118			/
118			/
122	.		
124	.		
132		:	
132	.	:	/1
152	.	:	/2
166		:	/3
187	.	:	/4
195	.	:	/5
200	.	:	/6
206			

:



:

:

:

: /1
: /2
: /3

2008/2007 :

" :

"

()

()

:

293/02

1995

30

2

338/95

2006

20

04/06

1995

25

07/95

"

59

"

:

()

:

)

(

06/96

8 7 6 5

1996

10

1995

25

07/95

7

()

.%50

(90%) (80%)

()

ISO

()